

15.006

Rapport du Conseil fédéral Motions et postulats des conseils législatifs 2014

Extrait: Chapitre I

du 6 mars 2015

Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons, en vous proposant de l'adopter, le chapitre I du rapport concernant les motions et postulats des conseils législatifs 2014.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

6 mars 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Rapport

Chapitre I

A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats

Département fédéral des affaires étrangères

2010 P 10.3004 Compatibilité de la Charte sociale européenne révisée avec l'ordre juridique suisse
(E.8.3.10; Commission de politique extérieure CE)

Le 2 juillet 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur la Charte sociale européenne révisée rédigé en réponse au postulat.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2013 M 12.3991 Maintien de l'ambassade de Suisse au Guatemala
(N 16.4.13; Commission de politique extérieure CN; E 6.6.13).

La motion charge le Conseil fédéral de revenir sur sa décision de fermer l'ambassade de Suisse au Guatemala d'ici à la fin juin 2013. Cette décision s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures prises par le Conseil fédéral en avril 2012 en réponse aux exigences d'économies formulées par le Parlement dans le cadre du réexamen des tâches de la Confédération.

La motion fonde le maintien de l'ambassade en évoquant les négociations menées par la Suisse en vue d'un accord de libre-échange avec l'Amérique centrale, dont le Guatemala, la présence importante d'œuvres d'entraide au développement au Guatemala, la dégradation de la situation des droits de l'homme dans ce pays ainsi que l'ouverture prochaine d'une ambassade guatémaltèque à Berne.

La motion a été déposée le 20 novembre 2012 par la Commission de politique extérieure du Conseil national. Elle a provoqué d'intenses discussions au sein des deux chambres du Parlement. Lors de la session parlementaire extraordinaire d'avril 2013, le Conseil national a accepté la motion avec une grande majorité. Le Conseil des Etats s'est rallié à cette décision le 6 juin 2013, malgré la proposition du Conseil fédéral de rejeter la motion.

Malgré le fait que la décision de fermer une représentation suisse à l'étranger relève de la seule compétence du Conseil fédéral, ce dernier, lors de sa séance du 9 octobre 2013, est revenu sur sa décision initiale et a décidé le maintien de l'ambassade de Suisse au Guatemala.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2013 P 13.3665 Pour un cessez-le-feu immédiat en Syrie
(N 27.11.13, Commission de politique extérieure CN)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport à la commission dans les plus brefs délais sur la manière dont il peut offrir ses bons offices pour que soit organisée le plus rapidement possible une deuxième conférence de paix sur la Syrie à Genève, l'objectif étant de parvenir à un cessez-le-feu immédiat. La Suisse doit faire en sorte que soient invités non seulement la coalition nationale syrienne, mais également le Haut Conseil kurde.

La deuxième conférence de paix de l'ONU sur la Syrie (Genève 2) s'est tenue du 22 au 31 janvier 2014 et du 10 au 15 février 2014 à Montreux, sous l'égide du médiateur pour la Syrie, Lakhdar Brahimi. La Suisse a participé activement à son organisation. La composition des représentants de l'opposition syrienne à la conférence a été définie par la Coalition nationale conjointement avec l'ONU. Bien que la Suisse n'ait pas eu la possibilité d'exercer une influence directe sur cette composition, elle a souligné l'importance d'une approche inclusive. En outre, elle a mis sur pied un cours de technique de négociation pour l'opposition syrienne (opposition kurde comprise).

En raison de divergences inconciliables, les négociations entre les parties au conflit n'ont pas abouti. Les pourparlers de paix ont été suspendus, et Lakhdar Brahimi a annoncé sa démission en mai 2014.

La Suisse continue de se mobiliser pour une solution politique au conflit et soutient le travail du nouvel envoyé spécial de l'ONU pour la Syrie, Staffan de Mistura.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Département fédéral de l'intérieur

Office fédéral de la santé publique

2009 P 09.3665 Etude sur la dépendance aux médicaments et sur l'importance des médicaments utilisés comme «smart drugs» (N 25.9.09, Fehr Jacqueline)

2013 P 13.3012 Prescription et utilisation de neurostimulants (N 13.6.13, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)

2013 P 13.3157 Faire le point sur les psychostimulants (N 27.9.13, Ingold)

Le 19 novembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Médicaments améliorant les performances», rédigé en réponse aux postulats. Le rapport est disponible à l'adresse www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Alcool, tabac, drogues, Stratégie nationale Addictions > Drogues > Substances > Rapport du conseil fédéral: Médicaments améliorant les performances.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif des postulats est atteint et propose de classer ces derniers.

2011 P 10.4055 Une stratégie nationale pour améliorer la situation médicale des personnes souffrant de maladies rares (N 18.3.11, Humbel)

2011 P 11.4025 Commission pour les cas extrêmes en matière de santé (N 23.12.11, Pfister Gerhard)

Le 15 octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté le concept national sur les maladies rares. Dix-neuf mesures, regroupées dans sept catégories, y sont proposées. Le concept est disponible à l'adresse www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Maladies et médecine > Maladies rares.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif des postulats est atteint et propose de classer ces derniers.

2012 P 12.3218 Evaluation des effets de la levée du gel des cabinets médicaux (N 15.6.12, Rossini)

Le postulat charge le Conseil fédéral de procéder à une évaluation des effets de la levée du gel des cabinets médicaux sur la démographie médicale dans les cantons. Depuis, le Conseil fédéral a adopté le message du 21 novembre 2012 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réintroduction temporaire de l'admission selon le besoin) (FF 2012 8709), le Parlement a suivi le Conseil fédéral et la réglementation est entrée en vigueur. Une évaluation de la levée de la limitation des admissions n'est donc plus d'actualité.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2013 P 13.3366 Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche (N 13.6.13, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)

Le 5 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Soutien aux proches aidants: analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse» et le «Plan d'action de soutien et de décharge en faveur des proches aidants». Ce plan vise à améliorer les conditions offertes aux proches aidants de manière à leur permettre d'effectuer durablement et en toute sérénité des tâches d'assistance. Les mesures prévues seront réalisées en collaboration avec les cantons, les communes et des organisations privées. Le rapport est disponible à l'adresse www.ofsp.ch > Thèmes > La politique de la santé > Soins et assistance prodigués aux proches.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2013 M 12.3815 Assurance-maladie. Améliorer la compensation des risques en introduisant des facteurs de morbidité (N 22.3.13, Groupe vert libéral; E 9.9.13)

La motion charge le Conseil fédéral d'élaborer un modèle plus complet de compensation des risques, qui tienne compte du facteur de morbidité. Ce dernier inclura le besoin en médicaments des assurés et les tableaux cliniques qui en découlent. Le 21 mars 2014, les Chambres fédérales ont adopté une modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10) et décidé par là-même d'améliorer la compensation des risques. Cette modification a habilité le Conseil fédéral à définir au niveau de l'ordonnance d'autres indicateurs de morbidité qui reflètent de façon adéquate le risque accru de maladie. Le 15 octobre 2014, le Conseil fédéral a approuvé une modification de l'ordonnance du 12 avril 1995 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (RS 832.112.1; RO 2014 3481). Il a ajouté un nouvel indicateur – celui du coût des médicaments au cours de l'année précédente – à la formule de compensation. Cette disposition permettra d'identifier les assurés traités dans le secteur ambulatoire et ayant des besoins élevés en médicaments, ce qui réduira davantage l'incitation à sélectionner les risques.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2013 M 12.3880 Publication des frais administratifs des caisses-maladie (N 14.12.12; Moret; E 9.9.13)

La motion demande que la Confédération, par souci d'information des assurés, publie sur son comparateur de primes priminfo.ch le pourcentage des primes que chaque caisse-maladie consacre aux frais administratifs. La Confédération a déjà répondu à cette demande lors de la publication, à l'automne 2013, des primes pour l'année 2014. Un lien intitulé «Frais d'administration» a été ajouté au site priminfo.ch. Il permet d'accéder à une vue d'ensemble des frais administratifs de tous les assureurs-maladie. Les frais administratifs de chaque caisse – exprimés à la fois en francs par personne et en pourcentage des primes – sont précisés pour les trois dernières années. La liste, actualisée chaque automne lors de la publication des nouvelles primes, indique aussi l'effectif des assurés de chaque caisse.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

Office fédéral des assurances sociales

2013 P 12.4132 Caisses de pension. Possibilités de catégories de placements supplémentaires (N 22.3.13, Groupe BD)

Le Conseil fédéral a adopté, le 6 juin 2014, une révision des prescriptions de placement de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1; RO 2014 1585) au 1^{er} juillet 2014.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2014 M 13.3664 Obligation de cotiser à l'AVS sur les prestations des fondations de prévoyance en faveur du personnel (N 4.12.13, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 13.6.14)

Le Conseil fédéral a adopté, le 15 octobre 2014, une modification du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101; RO 2014 3331) au 1^{er} janvier 2015 qui, d'une part, porte le montant maximal exonéré de cotisations pour les indemnités de départ visées à l'art. 8^{ter} à quatre fois et demie le montant de la rente de vieillesse annuelle maximale et, d'autre part, introduit une nouvelle exception à l'obligation de cotiser pour les prestations versées aux salariés dans des cas de rigueur.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2014 M 14.3126 Pas de cotisations AVS pour le baby-sitting et les activités domestiques (N 20.6.14, Schneider-Schneiter; E 16.9.14)

Le Conseil fédéral a adopté, le 15 octobre 2014, une modification du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101; RO 2014 3331) au 1^{er} janvier 2015 par laquelle une règle spéciale supplémentaire est ajoutée à l'art. 34d. Celle-ci concerne les *baby-sitters*, entre autres, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans, pour des salaires annuels n'excédant pas 750 francs.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

2012 M 11.4028 Construction et gestion de structures d'accueil collectif de jour pour enfants. Suppression des obstacles bureaucratiques (N 23.12.11, Groupe libéral-radical; E 4.6.12) – auparavant Office fédéral de la santé publique

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV; a discuté de ce sujet lors d'une séance avec les autorités cantonales chargées de

l'application de la législation sur les denrées alimentaires. Cette rencontre a permis de constater que tous les cantons utilisent leur possibilité de prévoir des exceptions et que les exigences en matière de droit sur les denrées alimentaires sont mises en œuvre avec bon sens. L'OSAV a donné ensuite un cours de formation continue aux autorités cantonales d'exécution pour les sensibiliser au problème de la proportionnalité dans l'application de la législation.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la justice

2002 P 02.3489 Etablissement des comptes et révision
(N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)

Le classement est proposé dans le message du 21 décembre 2007 concernant la révision du code des obligations (droit de la société anonyme et droit comptable; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce; FF 2008 1407; 08.011). En été 2009, le parlement a séparé le droit comptable de la révision du droit de la société anonyme: il en est résulté un projet 1 (droit de la société anonyme) et un projet 2 (droit comptable).

Lors de la session d'été 2013, le parlement a renvoyé le projet 1 au Conseil fédéral en le chargeant d'y intégrer les exigences résultant de l'art. 95, al. 3, de la Constitution (RS 101) (initiative populaire «contre les rémunérations abusives»). Le Conseil fédéral a mis en consultation un nouvel avant-projet de révision du code des obligations (RS 220) (droit de la société anonyme) le 28 novembre 2014.

Le projet 2, en revanche, a été adopté par le parlement le 23 décembre 2011; il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (RO 2012 6679). Les objectifs du postulat, qui concernent exclusivement des thèmes visés par le projet 2, sont ainsi atteints.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2003 M 02.3470 Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation
des comptes et au contrôle des entreprises
(E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03)

Cette motion est mise en œuvre par le nouveau droit de la (surveillance de la) révision (cf. notamment les art. 727 ss du code des obligations [CO; RS 220; RO 2011 5863], et la loi du 16 décembre 2006 sur la surveillance de la révision [RS 221.302], par des adaptations ponctuelles de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses [RS 954.1; RO 2013 1103]) et par le nouveau droit comptable du 23 décembre 2011 (cf. notamment les art. 957 ss CO).

Le classement est proposé dans le message du 21 décembre 2007 concernant la révision du code des obligations (droit de la société anonyme et droit comptable; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce; FF 2008 1407; 08.011). En été 2009, le Parlement a séparé le droit comptable de la révision du droit de la société anonyme: il en est résulté un projet 1 (droit de la société anonyme) et un projet 2 (droit comptable).

Lors de la session d'été 2013, le Parlement a renvoyé le projet 1 au Conseil fédéral en le chargeant d'y intégrer les exigences résultant de l'art. 95, al. 3, de la Constitution (RS 101) (initiative populaire «contre les rémunérations abusives»). Le conseil fédéral a mis en consultation un nouvel avant-projet de révision du CO (droit de la société anonyme) le 28 novembre 2014.

Le projet 2, en revanche, a été adopté par le Parlement le 23 décembre 2011; il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (RO 2012 6679). Les objectifs de la motion, qui concernent exclusivement des thèmes visés par le projet 2, sont ainsi atteints.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2006 P 06.3026 Accès libre par Internet aux données des registres du commerce (N 23.6.06, Imfeld)

En vertu de l'art. 12, al. 1, de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (RS 221.411), les cantons veillent à ce que les données du registre principal soient gratuitement accessibles sur Internet pour des consultations individuelles.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2010 M 09.3056 Accélérer l'entraide administrative et judiciaire (N 12.6.09, Groupe libéral-radical; E 10.6.10)

La crise financière et économique mondiale de 2008 est à l'origine d'un conflit fiscal entre la Suisse et les Etats-Unis. La Suisse a, par conséquent, adopté différentes mesures législatives afin d'améliorer l'échange de renseignements avec l'étranger en matière fiscale et de l'adapter aux standards internationaux. La loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale (RS 672.5) – fondement de la mise en œuvre des conventions internationales en matière fiscale – prévoit une procédure rapide pour l'exécution de l'assistance administrative lors d'échanges de renseignements. De plus, le Conseil fédéral entend ouvrir les procédures de consultation relatives à l'approbation et à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et à la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale début 2015.

Le Conseil fédéral considère que les principales exigences de la motion sont réalisées et propose de la classer.

2012 P 11.4072 Contrôle de l'exécution des peines et des mesures en Suisse (N 16.3.12, Amherd)

Le rapport demandé dans le postulat a été adopté et publié par le Conseil fédéral le 26 mars 2014 sous le titre «Contrôle de l'exécution des peines et des mesures en Suisse. Il est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News >2014 > Renforcer la collaboration dans l'exécution des peines et des mesures.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3114 Droit fédéral. Conflits d'intérêts et solutions (E 5.6.12, Recordon)

Le Conseil fédéral a publié le 28 novembre 2014 le rapport «Droit fédéral. Conflits d'intérêts et solutions» en exécution du postulat Recordon 12.3114 du 8 mars 2012.

Le rapport est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2014 > Prévention des conflits d'intérêts: le droit fédéral actuel est suffisant.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3058 Examen d'une possible adaptation des désignations d'état civil
(N 28.9.12, Hodgers)

Le Conseil fédéral a adopté le 8 octobre 2014 le rapport intitulé «Examen des états civils». Il observe en substance, que dans le cadre du postulat Fehr Jacqueline 12.3607 «Code civil. Pour un droit de la famille moderne et cohérent», les bases et l'orientation d'un droit de la famille moderne sont actuellement discutées. Une des questions principales qui se pose dans ce contexte est précisément quelles formes de vie sont à normaliser juridiquement et quels droits et obligations sont à y rattacher. Pour cette raison le Conseil fédéral conclut que le changement des états civils n'est pas indiqué à l'heure actuelle. Le rapport est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > Pas d'adaptation des états civils.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3917 Établir un rapport sur la maternité de substitution
(N 14.12.12, Fehr Jacqueline)

Le 29 novembre 2013 le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé «Rapport sur la maternité de substitution» (disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2013 > Problème des mères porteuses: des efforts pour trouver une solution internationale). Il considère que la situation générale de la gestation pour autrui au niveau international, qui soulève des questions éthiques et juridiques d'une grande portée, n'est pas satisfaisante. En raison de l'élément transfrontalier une solution au niveau national n'est pas appropriée. La Suisse entend par conséquent s'engager, dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, en faveur d'une solution multilatérale. Malgré cette situation peu satisfaisante les bases légales en vigueur sont à même de protéger les intérêts des enfants concernés.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2013 P 12.3661 Echange de données personnelles entre les registres
des habitants, la Poste et d'autres détenteurs de données
(N 13.3.13, Commission des institutions politiques CN)

Le Conseil fédéral a publié le 12 novembre 2014 le rapport «Echange de données personnelles entre les registres des habitants la Poste et d'autres détenteurs de données» en exécution du postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 16 août 2012. Le rapport est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2014 > Un registre central des adresses pour les administrations publiques?

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2013 P 12.3980 Rapport de droit comparé. Mécanismes de diligence en matière de droits humains et d'environnement en rapport avec les activités d'entreprises suisses à l'étranger (N 13.3.13, Commission de politique extérieure CN)

Le Conseil fédéral a adopté le 28 mai 2014 le «Rapport de droit comparé. Mécanismes de diligence en matière de droits humains et d'environnement en rapport avec les activités d'entreprises suisses à l'étranger»: le rapport est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2014 > Divers mécanismes de diligence possibles pour les entreprises.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2013 P 13.3365 Davantage de transparence dans le secteur des matières premières (N 11.6.13, Commission de politique extérieure CN)

Le Conseil fédéral a adopté le 28 mai 2014 le rapport «Davantage de transparence dans le secteur des matières premières». Le rapport est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2014 > Pour plus de transparence dans le secteur des matières premières.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2014 P 13.4187 40 ans d'adhésion de la Suisse à la CEDH. Bilan et perspectives (E 19.3.214, Stöckli)

Le Conseil fédéral a adopté le 19 novembre 2014 le rapport «40 ans d'adhésion de la Suisse à la CEDH. Bilan et perspectives» en exécution du postulat Stöckli 13.4187 du 12 décembre 2013. Le rapport est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2014 > La CEDH, clef de voûte d'une communauté européenne de valeurs fondamentales.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Office fédéral de la police

2013 M 10.3917 Accès de la police à la banque de données ISA (N 10.9.12, Geissbühler; E 14.3.13)

Le 29 janvier 2014 le Conseil fédéral a adopté la modification de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité (RS 143.11; RO 2014 455), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014. Avec cette modification, la police a de nouveau accès à la photo enregistrée dans le système d'information relatif aux documents d'identité lors d'un enregistrement de l'annonce des déclarations de perte, comme cela était le cas jusqu'au 1^{er} mars 2010.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

Office fédéral des migrations

2011 P 11.3602 Efficacité et coûts de l'aide au retour (N 17.6.11, Müller Philipp)

Le postulat traite de la question de l'efficacité des mesures prises l'Office fédéral des migrations en matière d'aide au retour. Son auteur charge le Conseil fédéral de procéder à un examen global de l'aide au retour pour les requérants d'asile déboutés et de soumettre au Parlement un rapport comprenant des informations concernant les coûts, l'efficacité et les conséquences de l'aide au retour. Sur la base des résultats d'une évaluation externe de l'aide au retour, un rapport a été élaboré. Le Conseil fédéral l'a adopté le 6 juin 2014 le rapport est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2014 > L'aide au retour est un outil important de la politique migratoire de la Suisse).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2011 P 11.3699 La formation professionnelle, objectif stratégique des partenariats migratoires (N 28.9.11, Pfister Gerhard)

Le postulat exige que la Suisse investisse une partie du crédit-cadre pour le retour des migrants ou une partie de l'aide au développement dans la création de places de formation dans les pays avec lesquels elle a conclu un partenariat migratoire, qu'elle soutienne des projets concrets visant l'exportation de la formation professionnelle suisse dans des pays en développement ou dans des pays émergents et qu'elle finance des projets d'occupation ou de travail par le biais de l'aide au retour ou de l'aide structurelle. En outre, le postulat exige que, dans certains domaines tels que les soins, l'agriculture, l'hôtellerie et la restauration, davantage d'accords relatifs à l'échange de stagiaires soient conclus sur la base de la loi fédérale sur les étrangers. Enfin, le postulat charge le Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale, dans le cadre de sa nouvelle politique étrangère en matière de migrations, un rapport présentant avec précision, les acteurs qui ont la compétence et la responsabilité d'organiser, de coordonner, d'encadrer et de mener des projets tels que présentés ci-dessus.

A cet égard, il est à signaler qu'un groupe de travail interdépartemental présidé par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation coordonne la mise en œuvre des activités concernant la formation professionnelle dans le cadre de la Stratégie internationale de la Suisse dans le domaine formation, recherche et innovation. L'Office fédéral des migrations ainsi que la Direction du développement et de la coopération (DDC) en font notamment partie. Le but de ce groupe de travail est de renforcer la cohérence, la coopération et la coordination entre les différentes activités de la Confédération en la matière.

Le groupe de travail a élaboré un rapport stratégique en 2014. Le Conseil fédéral a adopté le 19 novembre 2014 le rapport de base stratégique «Coopération internationale en matière de formation professionnelle CIPF». Celui-ci est disponible sous www.news.admin.ch > Documentation > Communiqués > 19.11.2014. Ledit rapport met en évidence les différents objectifs de la Confédération en matière de coopération internationale en formation professionnelle, les activités existantes dans le domaine ainsi que les priorités stratégiques et propose des mesures de coordination au sein de la Confédération ainsi qu'avec les partenaires suisses concernés.

En outre, il est à relever que la Suisse investit déjà une partie du crédit pour la collaboration internationale dans le domaine des migrations ou celui de la DDC dans la formation et la création de places de travail (ex. le «Projet Nestlé» et le «Projet agriculture» au Nigéria) ou au développement des pays concernés (ex. le «Projet CTRS» en Tunisie) et continuera à le faire.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 M 10.3066 Lutter contre la criminalité étrangère
(N 28.9.11, Groupe PDC/PEV/PVL; E 5.3.12)

La motion vise pour l'essentiel à ce que la Confédération indemnise intégralement les cantons pour les frais de détention qu'ils engagent en matière d'asile. Cet objectif a été pris en compte dans la modification du 14 décembre 2012 de la loi 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2014 (RO 2013 4375) et qui a permis de créer une base légale pour le financement des places de détention administrative par la Confédération. De plus, le forfait pour les frais de détention a été porté à 200 francs dans l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (RS 142.281), à l'avenant des frais de détention effectivement occasionnés dans les cantons.

Le Conseil fédéral considère que les objectifs de la motion sont atteints et propose de classer cette dernière.

2012 M 11.3383 Pas de voyages au pays pour les réfugiés titulaires d'un livret F
(N 28.9.11, Flückiger Sylvia; E 5.3.12)

Afin d'empêcher des abus de la part des étrangers admis à titre provisoire, la motion charge le Conseil fédéral de revenir au régime autrefois applicable aux réfugiés titulaires d'un livret F, qui ne leur permettait de se rendre à l'étranger que dans certaines circonstances particulières. Elle demande également le retrait du statut d'admission provisoire à tout titulaire d'un livret F qui se rendrait à l'étranger sans y avoir été autorisé ou pour des motifs autres que ceux qu'il a fait valoir. Des motifs de voyage ont été rétablis pour les personnes admises à titre provisoire (livret F) dans le cadre de de la nouvelle ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV; RS 143.5; RO 2012 6049), comme c'était le cas avant la révision de l'ODV du 20 janvier 2010. Les conditions à remplir sont définies à l'art. 9 ODV.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2012 P 12.3002 Interdictions d'entrée sur le territoire suisse. Décisions et suspensions (E 5.3.12, Commission des institutions politiques CE)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur le nombre annuel d'interdictions d'entrée prononcées ces dernières années ainsi que les motifs de ces décisions, sur le nombre annuel de décisions de suspension, sur les abus possibles concernant ce genre de décisions et sur les conséquences de leur abrogation. Le Conseil fédéral a présenté le rapport le 22 mai 2013. Ce dernier est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2013 > Maintien de la pratique relative aux interdictions d'entrée.). L'Office fédéral des migrations a adapté ses directives.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3304 Prévenir efficacement les mariages forcés (N 15.6.12, Heim) – auparavant OFJ

Le Conseil fédéral a traité cette question dans son rapport du 14 septembre 2012 en exécution de la motion 09.4229 Tschümperlin «Aider efficacement les victimes de mariages forcés» et du postulat 12.3304 Heim «Prévenir efficacement les mariages forcés». Le rapport est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2012 > Programme de lutte contre les mariages forcés: pour une collaboration renforcée.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2013 P 12.3250 Le système Schengen/Dublin doit enfin fonctionner (N 17.4.13, Humbel)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner un renforcement du système Schengen/Dublin et de soumettre au Parlement un rapport présentant les mesures qu'il entend prendre à cette fin. Ce rapport, adopté par le Conseil fédéral le 14 mai 2014, rend compte de l'application systématique de l'accord de Dublin et de l'obligation faite à la Cour de justice de l'UE d'imposer l'application systématique du règlement Dublin, en particulier par la Grèce et l'Italie. Il fournit également des explications sur l'enregistrement obligatoire de données dans la banque Eurodac et sur les demandes d'asile abusives de ressortissants des pays des Balkans dispensés de l'obligation du visa. Le rapport est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2014 > Impact et défis du système Dublin: le Conseil fédéral publie un rapport).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2013 P 13.3771 Asile. Statistique des autorisations de séjour pour cas de rigueur (N 15.12.13, Groupe libéral-radical)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'élaborer un rapport sur les statistiques en matière d'autorisations de séjour pour cas de rigueur et d'admissions provisoires accordées au cours des cinq dernières années au terme d'une procédure d'asile. L'objectif du postulat est de clarifier les différents motifs qui conduisent à une autorisation de séjour pour cas de rigueur ou à une admission provisoire en vue d'étayer les discussions actuelles sur l'institution de l'admission provisoire.

Le 30 juin 2014, le Conseil fédéral a publié son rapport en exécution du postulat. Ce dernier est disponible sous www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2014 > Rapport sur les admissions à titre provisoire et les autorisations de séjour pour cas de rigueur.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Service de renseignement de la Confédération

2011 M 10.3625 Mesures contre la cyberguerre (N 2.12.10, Commission de la politique de sécurité CN; E 15.3.11)

La motion charge le Conseil fédéral de créer les bases légales permettant de prendre des mesures de défense active et passive efficaces pour sauvegarder les réseaux de données.

La mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques (SNPC) a impliqué d'inventorier et de vérifier les fondements juridiques à disposition dans le sens de la mesure 16 de la SNPC qui vise à adapter les bases juridiques existantes.

Les offices fédéraux consultés ont établi qu'il n'était pas forcément urgent de légiférer ni de procéder à des révisions dans les domaines de la cybernétique. Sur mandat du service de coordination pour la mise en œuvre de la cyberstratégie nationale, le comité interdépartemental de pilotage de la SNPC a donc déclaré que cette mesure était appliquée. Mais les offices fédéraux vont continuer à suivre la procédure de mise en œuvre de la SNPC et à réévaluer celle-ci au fur et à mesure, notamment l'analyse des risques et vulnérabilités (champ d'action 2), et plus particulièrement celle des infrastructures TIC de l'administration fédérale (mesure 3 de ce champ d'action). La SNPC est disponible sous www.isb.admin.ch > Thèmes > Cyber-risques SNPC.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

Défense

2011 P 10.4049 Service militaire. Validation des compétences et des acquis (N 18.3.11, Perrinjaquet)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'étudier les possibilités d'instaurer la validation des compétences et des acquis militaires pour chaque milicien s'engageant sous les drapeaux.

Depuis un certain temps, l'Armée suisse propose des certifications qui sont reconnues dans le civil également. Les militaires ont désormais le choix entre divers certificats. En outre, les écoles de cadres de l'Armée suisse proposent une formation uniformisée, systématique et modulaire à la conduite, elle aussi reconnue dans le civil.

Le rapport sur l'armée 2010 (FF 2010 8109) a encore renforcé les mesures visant à former des cadres qualifiés. A ce jour, neuf contrats ont été conclus avec des hautes écoles. L'université de Saint-Gall a même intégré ces reconnaissances dans son règlement d'études. L'objectif est d'arriver à conclure des arrangements avec toutes les hautes écoles de Suisse.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2013 P 12.4130 Concept pour la sécurisation à long terme de l'espace aérien
(N 22.3.13, Galladé)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'établir un concept qui définit comment sécuriser l'espace aérien à long terme. Ce concept doit comporter des points clés, tels que l'analyse des risques, l'acquisition de matériel, le cadre temporel, le financement, la coopération avec les pays voisins et les liens entre les domaines civil et militaire.

En date du 3 septembre 2014, le Conseil fédéral a donné suite au postulat en adoptant le rapport «Concept pour la sécurité à long terme de l'espace aérien». Le concept indique les évolutions déterminantes pour la Suisse et les perspectives de garantir la sécurité à long terme, de même que l'utilisation militaire de son espace aérien. En se fondant sur les tâches des Forces aériennes et sur les moyens disponibles, il décrit les aspects nécessaires pour maintenir la sécurité de l'espace aérien à l'avenir. En outre, il expose les possibilités et les limites de la coopération avec les armées de l'air d'autres Etats, ainsi qu'avec des partenaires industriels. Le concept traite tous les thèmes du postulat et constitue un fondement pour le développement à long terme des Forces aériennes. Le rapport est disponible sous www.vbs.admin.ch
> Actualité > Informations aux médias.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Département fédéral des finances

Secrétariat général

2013 P 12.4095 Faire établir une expertise de la FINMA par un groupe d'experts externes et indépendants (E 11.3.13, Graber Konrad)

Le postulat charge le Conseil fédéral de faire évaluer l'activité de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par un groupe d'experts externes et indépendants. Il formule plusieurs questions auxquelles ce groupe pourrait répondre et qui concernent la FINMA en tant qu'institution (forme juridique, organisation, tâches et effectif) ainsi que son activité de réglementation et de surveillance.

Le 17 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé «La FINMA et son activité de réglementation et de surveillance» (disponible sous www.dff.admin.ch > Documentation > Informations destinées aux médias > Communiqués de presse > Communiqués de presse dès 2005). Dans ce rapport, le Conseil fédéral parvient à la conclusion que sur le plan institutionnel, les dispositions concernant la FINMA ne nécessitent pas de modification. En revanche, il est d'avis que certaines améliorations doivent être adoptées au niveau des instruments et du concept de surveillance ainsi que des effectifs. L'examen de l'activité de réglementation de la FINMA a notamment révélé que celle-ci respectait les principes applicables à la réglementation. Le secteur s'inquiète parfois de constater que les ordonnances et les circulaires édictées par la FINMA ne coïncident pas avec la législation régissant les marchés financiers. Cette préoccupation ne se vérifie toutefois que dans quelques cas isolés. En ce qui concerne l'utilisation des outils de communication de la FINMA en matière de surveillance, aucune faute systématique n'a pu être constatée. Il s'est toutefois avéré, après examen, que ces outils de communication ont parfois été utilisés comme des outils de réglementation. Le Conseil fédéral recommande donc à la FINMA d'utiliser ces instruments avec parcimonie et uniquement dans le but initialement prévu.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2013 M 13.3450 Dirigeants des banques. Garantie d'une activité irréprochable (N 18.6.13, Commission de l'économie et des redevances CN; E 12.6.13)

2013 M 13.3410 Dirigeants des banques. Garantie d'une activité irréprochable (E 12.6.13, Commission de l'économie et des redevances CE; N 18.6.13)

Les deux motions parallèles chargent le Conseil fédéral de veiller, en collaboration avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et dans le respect de son indépendance, à ce que celle-ci renforce la politique de mise en œuvre (*Enforcement Policy*) en matière de garantie d'une activité irréprochable, afin que, dans les cas fondés, les dirigeants de banques soient frappés d'une interdiction d'exercer. La FINMA doit en outre fournir des statistiques à ce propos dans son rapport annuel.

A la suite de discussions menées par le Département fédéral des finances et la FINMA, celle-ci a décidé de renforcer l'effet préventif des mesures concernant l'*enforcement* en accordant désormais plus d'importance aux procédures à l'encontre

de personnes physiques. Le 30 octobre 2014, la FINMA a donc publié des lignes directrices applicables à l'*enforcement*. Ces lignes directrices précisent que la FINMA agit de manière ciblée à l'encontre des personnes physiques responsables de violations graves du droit de la surveillance, et que les manquements particulièrement graves sont traités en priorité. Un rapport distinct concernant la pratique en matière d'*enforcement* doit en outre être publié chaque année, en plus des données statistiques figurant dans le rapport annuel.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif des motions est atteint et propose de classer ces dernières.

2013 M 12.3828 Revoir le rattachement administratif et hiérarchique du délégué au plurilinguisme (N 14.12.12, Maire Jacques-André; E 20.6.13) auparavant OFPER

Dans le contexte du repourvoiement du poste de Délégué au plurilinguisme va être repourvu, le Conseil fédéral est prié de modifier l'art. 8 de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues (OLang; RS 441.11) afin de rattacher ce poste à la Chancellerie de la Confédération ou à l'état-major du Département fédéral des finances.

La modification de l'OLang entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014 (RO 2014 2987), répond aux exigences de la motion. En effet, selon l'art. 8b, al. 1, le délégué fédéral au plurilinguisme est rattaché au Département fédéral des finances.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2013 P 13.3282 Pour une amélioration des méthodes de travail de la FINMA (N 21.6.13, de Buman)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'établir un rapport sur le respect des procédures d'élaboration des communications de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ainsi que sur leur légalité et leur force contraignante.

Le 17 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé «La FINMA et son activité de réglementation et de surveillance» (disponible sous www.dff.admin.ch > Documentation > Informations destinées aux médias > Communiqués de presse > Communiqués de presse dès 2005). Au sujet de la teneur de ce rapport, nous renvoyons le lecteur aux explications relatives au postulat 12.4095 Graber Konrad «Faire établir une expertise de la FINMA par un groupe d'experts externes et indépendants».

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2014 P 12.4121 Conséquences de l'activité réglementaire de la FINMA sur la place financière et économique suisse (N 16.9.14, de Courten)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner si et de quelle manière l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a respecté ses compétences en matière réglementaire ces dernières années.

Le 17 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé «La FINMA et son activité de réglementation et de surveillance» (disponible sous www.dff.admin.ch > Documentation > Informations destinées aux médias > Communiqués de presse > Communiqués de presse dès 2005). Au sujet de la teneur de ce rapport, nous ren-

voyons le lecteur aux explications relatives au postulat 12.4095 Graber Konrad «Faire établir une expertise de la FINMA par un groupe d'experts externes et indépendants»

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2014 P 12.4122 Halte à la bureaucratie de la FINMA. Pour une FINMA forte et efficace (N 25.9.14, Schneeberger)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'établir un rapport sur l'efficacité de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et de requérir à cet effet l'avis, anonymisé, des prestataires de services financiers. Ce rapport analysera la densité normative et la fréquence des modifications réglementaires et soumettra au conseil d'administration de la FINMA les adaptations opérationnelles à mettre en œuvre et au Parlement les modifications législatives qui s'imposent pour que la FINMA soit plus à même de satisfaire à ses obligations légales.

Le 17 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé «La FINMA et son activité de réglementation et de surveillance» (disponible sous www.dff.admin.ch > Documentation > Informations destinées aux médias > Communiqués de presse > Communiqués de presse dès 2005). Au sujet de la teneur de ce rapport, nous renvoyons le lecteur aux explications relatives au postulat 12.4095 Graber Konrad «Faire établir une expertise de la FINMA par un groupe d'experts externes et indépendants».

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Unité de pilotage informatique de la Confédération

2014 P 13.4062 Projets informatiques de la Confédération. Et maintenant? (E 18.3.14, Eder)

2014 P 13.4141 Projets informatiques de la Confédération. Où va-t-on? (N 19.3.14, groupe libéral-radical)

Les postulats identiques à quelques mots près (chargent le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur les graves dysfonctionnements survenus dans la gestion de divers grands projets informatiques de l'administration fédérale. Afin de garantir une évaluation indépendante et solidement étayée, l'Institut d'informatique de gestion de l'Université de Saint-Gall a été chargé d'analyser les grands projets informatiques pour en tirer des enseignements et proposer des mesures utiles.

L'institut a proposé quatorze mesures d'amélioration, réparties en trois trains de mesures: le premier, intitulé «fondements» (ou bases), vise à créer les conditions-cadres nécessaires. Le deuxième, «triage», concerne l'approbation et le renforcement du contrôle. Enfin, le train de mesures «know-how» (ou savoir-faire) montre comment améliorer les aptitudes à la conduite et au pilotage des grands projets informatiques. Dans son rapport, le Conseil fédéral précise que différentes mesures recommandées par l'institut sont déjà réalisées ou en cours de réalisation. Il entend cependant examiner toutes les propositions et les mettre en œuvre en coordination avec les mesures qui ont déjà été prises. D'ici la fin avril 2015, il remaniera à cet effet ses directives applicables aux projets clés en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) et ses directives sur le portefeuille des

TIC de la Confédération. Pour agir à court terme sur le pilotage des grands projets, le Conseil fédéral a chargé les départements de réexaminer d'ici janvier 2015 leurs grands projets informatiques en cours d'un coût supérieur à cinq millions de francs, en utilisant à cet effet une grille d'analyse conçue par l'Institut d'informatique de gestion de l'Université de Saint-Gall. Le Département fédéral des finances soumettra au Conseil fédéral un rapport consolidé sur les résultats de cet examen, au titre du contrôle de gestion stratégique des TIC.

En réponse aux postulats, le Conseil fédéral a adopté et publié le 28 novembre 2014 le rapport «Grands projets informatiques de la Confédération: enseignements tirés et mesures à prendre» (disponible sous www.dff.admin.ch > Documentation > Rapports > Communiqués de presse dès 2005 > Gestion des grands projets informatiques de la Confédération: enseignements tirés et mesures à prendre [28.11.2014]).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif des postulats est atteint et propose de classer ces derniers.

Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

2007 P 06.3570 Discrimination du personnel navigant suisse travaillant à l'étranger (N 1.10.07, Kaufmann)

Le postulat charge le Conseil fédéral de montrer comment atténuer ou compenser la discrimination dont est victime le personnel navigant résidant en Suisse et travaillant pour des compagnies aériennes allemandes, en raison de la modification de la loi allemande révisant la fiscalité qui a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

Suite au postulat, le Conseil fédéral a adopté, le 13 septembre 2013, le rapport «Discrimination du personnel navigant suisse travaillant à l'étranger». Le rapport a été publié le même jour (www.dff.admin.ch > Documentation > Informations aux médias > Communiqués de presse > Communiqués de presse dès 2005).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3513 Feuille de route pour un marché financier concurrentiel dans des conditions-cadres modifiées (N 28.9.12, Leutenegger Oberholzer)

Le postulat charge le Conseil fédéral de montrer dans un rapport l'évolution à venir du marché financier suisse compte tenu de la stratégie qu'il a adoptée pour une place financière suisse compétitive et conforme aux règles de la fiscalité. Le rapport doit, en particulier, donner une vision économique globale de la branche, présenter une évaluation de l'évolution future des emplois et de la valeur ajoutée et en déduire les mesures nécessaires pour devenir plus compétitif. Le 19 décembre 2012, le Conseil fédéral a adopté le rapport concernant la politique de la Confédération en matière de marchés financiers établi en réponse au postulat 12.3513 (www.efd.admin.ch > Documentation > Rapports > Rapport concernant la politique de la Confédération en matière de marchés financiers). Il a, par ailleurs, décidé de constituer un groupe de travail associant les milieux économiques concernés afin d'approfondir les propositions formulées dans ce rapport. Ce groupe a communiqué ses premières conclusions le 5 décembre 2014 et poursuit ses travaux.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Administration fédérale des finances

- 2006 P 06.3331 Rapport sur les privatisations des entreprises de télécommunication en Europe (N 6.10.06, Groupe démocrate-chrétien)
- 2007 P 06.3636 Questions relatives à l'évolution du dossier Swisscom (N 23.3.07, Commission des transports et des télécommunications CN)
- 2007 M 06.3306 Garantir le service universel en veillant à ce que Swisscom reste en mains suisses (S 5.10.06, Escher; N 4.10.07)

Le postulat 06.3331 charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur les conséquences de la privatisation des entreprises de télécommunication en Europe. Le postulat 06.3636 charge le Conseil fédéral d'examiner les questions qui figurent dans plusieurs motions (certaines transmises) concernant la participation de la Confédération dans Swisscom et d'y répondre dans un rapport. Enfin, la motion 06.3306 charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet sur l'avenir de la participation de la Confédération dans Swisscom.

Pour répondre aux trois interventions, le Département fédéral des finances (DFF) a élaboré à l'intention du Parlement un rapport exhaustif qu'il était prévu de faire adopter par le Conseil fédéral en octobre 2008. Le traitement de ce rapport a toutefois été suspendu en raison de la grave crise financière, qui a largement relégué à l'arrière-plan les discussions sur les privatisations en Suisse comme à l'étranger, mais aussi en raison des travaux d'évaluation du développement du marché des télécommunications. Sur certains aspects, le rapport a été actualisé pour la dernière fois au début de 2010. Depuis lors, le marché des télécommunications, marqué par une forte dynamique, a connu de profondes mutations qui nécessiteraient de remanier complètement le rapport. Comme le Conseil fédéral l'a indiqué en détail dans le rapport 2014 du 19 novembre 2014 sur l'évolution du marché suisse des télécommunications ainsi que sur les enjeux législatifs y afférents (www.bakom.admin.ch > Documentation > Législation > Parlement > Evaluation du marché des télécommunications), l'utilité d'une telle refonte apparaît très incertaine à ses yeux. Une discussion de principe sur la participation de la Confédération dans Swisscom et la perspective d'aller plus loin dans la privatisation ne devrait guère porter de fruits.

A cela plusieurs raisons: premièrement, la participation majoritaire de la Confédération dans Swisscom ne s'est pas révélée être un obstacle à la capacité d'innovation de l'entreprise. Au contraire, grâce à l'horizon de placement à long terme de la Confédération, les investissements de Swisscom dans le développement à l'échelle nationale d'une infrastructure de communication performante ont été plutôt favorisés. Etant donné que le besoin d'investissements sera élevé à l'avenir aussi, il apparaît judicieux de maintenir la participation majoritaire actuelle dans Swisscom. Deuxièmement, face aux scandales en matière de protection des données qui ont émaillé les dernières années et au vu de l'aggravation des cyberrisques, la sécurité et la disponibilité des infrastructures de communication ont gagné en importance. En plus des mesures sur les plans techniques, légal et organisationnel, la participation majoritaire de la Confédération dans des pans essentiels de l'infrastructure de com-

munication peut elle aussi contribuer à garantir la sécurité et la qualité de la transmission des données. Troisièmement, vu l'environnement actuel du marché, il apparaît peu avantageux dans l'optique de la Confédération d'aller plus loin dans la privatisation de Swisscom, et ce pour des considérations de politique financière. En raison du bas niveau historique des taux d'intérêt, les recettes de dividendes de la Confédération dépassent les possibilités d'économies réalisables grâce à la réduction des dettes de la Confédération qu'induirait le produit de la privatisation.

Cela dit, cette participation soulève encore certains problèmes. Outre les risques financiers inhérents à l'engagement de 12,5 milliards de francs dans une entreprise unique, il faut surtout mentionner les conflits de rôles de la Confédération. Elle fait office à la fois de législateur, de régulateur et d'autorité de surveillance sur le marché des télécommunications, alors qu'elle a un intérêt financier, du fait de sa participation, à ce que Swisscom reste un *leader* prospère sur ce même marché. Grâce à la séparation institutionnelle des différents rôles, il a heureusement été possible, jusqu'à ce jour, de désamorcer, dans une large mesure, ces conflits d'intérêts.

Dans l'ensemble, les raisons qui plaident en faveur du maintien de la participation majoritaire de la Confédération dans Swisscom ont gagné en importance ces dernières années. C'est pourquoi, dans le rapport 2014 sur les télécommunications, le Conseil fédéral estime qu'il convient actuellement de la conserver. Il faudra néanmoins observer avec attention l'évolution de Swisscom. Si le Conseil fédéral était amené à conclure que la mise en balance des avantages et des risques de cette participation majoritaire impose de la réduire, il soumettra un projet en conséquence à l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral préfère, le moment venu, opter pour cette voie directe plutôt que de répondre dans un projet à des questions qui, aujourd'hui, ne se posent plus de la même manière qu'à l'époque du dépôt des interventions.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion et les postulats.

2012 P 12.3412 Vérification du respect des principes régissant la RPT (E 13.9.12, Stadler)

Le postulat 12.3412 charge le Conseil fédéral d'indiquer quelles sont les dispositions du droit fédéral qui, depuis la votation populaire du 28 novembre 2004 sur les principes constitutionnels de la RPT, dérogent fondamentalement à ces principes de répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et aux autres principes organisationnels inscrits dans la Constitution (RS 101). Le rapport «Respect des principes de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)» adopté et publié le 12 septembre 2014 par le Conseil fédéral présente les principes constitutionnels concernés (principe de subsidiarité, principe de l'équivalence fiscale, respect de l'autonomie organisationnelle et financière des cantons, mais aussi principe du fédéralisme d'exécution) et leurs relations. Le rapport est disponible sous www.efd.admin.ch > Documentation > Informations destinées aux médias > Communiqués de presse > Communiqués de presse dès 2005. Ont été examinés dans le cadre de ce rapport tous les actes législatifs adoptés entre 2004 et 2013 qui portaient sur la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et l'accomplissement des tâches. L'examen a montré que:

- les quelque 120 projets pertinents ont touché les cantons à des degrés très divers;

- dans une grande partie des actes législatifs, l’accomplissement des tâches par la Confédération et les cantons est réglé selon le principe du fédéralisme d’exécution;
- il faut constater une certaine tendance à la centralisation;
- la tendance à la centralisation est en partie inhérente au système et il faudra, le moment venu, revoir la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le cadre d’un paquet global ou procéder à une mise à jour du droit fédéral sur la forme comme sur le fond;
- 14 actes législatifs (12 % des projets examinés) ont d’importantes implications financières pour la Confédération ou les cantons (plus de 10 millions de francs);
- l’accomplissement des tâches par la Confédération et les cantons dans les projets comportant de grandes implications financières a été réglé en grande partie selon les principes de la RPT;
- le respect des principes de subsidiarité et de l’équivalence fiscale peut être mis en doute pour quatre objets législatifs ayant d’importantes implications financières et quatre objets où les cantons disposent d’une grande marge de décision, tandis que l’autonomie organisationnelle et financière des cantons a été généralement bien respectée dans le cadre d’objets constitutionnels et législatifs;
- en ce qui concerne le respect du principe de subsidiarité et du principe de l’équivalence fiscale, il faut toutefois considérer que ces principes laissent une marge d’appréciation relativement grande;
- dans l’ensemble, les principes de la RPT sont pris en compte et respectés aussi bien lors de l’élaboration d’actes législatifs que des débats parlementaires les concernant.

Le principe de subsidiarité et le principe de l’équivalence fiscale sont des maximes fondamentales de l’Etat fédéral suisse qui revêtent une grande importance à la fois pour le renforcement durable du fédéralisme et pour l’accomplissement efficace des tâches étatiques. Il convient donc d’en faire grand cas dans la politique au quotidien. Ainsi, le Conseil fédéral envisage d’ajouter dans ses messages relatifs à des projets concernant la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ou l’accomplissement des tâches des considérations sur l’observation des principes de subsidiarité et d’équivalence fiscale, lorsque cela sera judicieux.

Le Conseil fédéral considère que l’objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Office fédéral du personnel

2012 P 12.3644 Pilotage de la politique du personnel (1). Répartition des tâches en matière de personnel au sein de la Confédération et des départements (N 18.9.12, Commission de gestion CN)

Le 15 janvier 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Pilotage de la politique du personnel. Répartition des tâches en matière de personnel au sein de la Confédé-

ration et des départements» en réponse au postulat (www.dff.admin.ch > Documentation > Rapports).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3646 Pilotage de la politique du personnel (3).
Examen de la gestion des ressources en matière de personnel
(N 18.9.12, Commission de gestion CN)

Le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Pilotage de la politique du personnel. Examen de la gestion des ressources en matière de personnel» en réponse au postulat (www.dff.admin.ch > Documentation > Communiqués de presse > Communiqués de presse dès 2005).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 M 12.3647 Pilotage de la politique du personnel (1). Renforcement de
l'OFPER dans l'optique d'une centralisation de la politique du
personnel (N 18.9.12, Commission de gestion CN; E 10.12.12)

Le Conseil fédéral reconnaît le bien-fondé de la demande de la Commission de gestion du Conseil national. Estimant nécessaire d'intervenir dans le domaine des systèmes informatiques utilisés par les ressources humaines, le Conseil fédéral a renforcé les compétences de l'Office fédéral du personnel en la matière dans le cadre de la révision du 20 novembre 2013 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.111.3; RO 2013 4397). Il s'agissait d'accroître l'efficacité et de diminuer les coûts de la gestion du personnel au sein de l'administration fédérale. La modification de l'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

Administration fédérale des contributions

2006 P 06.3042 Imposition duale des revenus (N 23.6.06, Sadis)

Le rapport de l'Administration fédérale des contributions sur la simplification de l'imposition du revenu publié en octobre 2010 (www.estv.admin.ch > Documentation > Faits et chiffres > Rapports > 2010 > «Vereinfachung der Einkommensbesteuerung» [en allemand]) présente les arguments en faveur d'une imposition duale du revenu. Par ailleurs, il examine différentes questions concernant l'introduction d'un impôt libérateur sur la fortune privée mobilière (principe du débiteur versus principe de l'agent payeur, intégration dans le système fédéraliste de la Suisse, conception de l'objet fiscal, montant du taux de l'impôt libérateur, conformité au droit constitutionnel, équité fiscale). Ces considérations ont constitué la base du rapport sur l'imposition duale du revenu, adopté par le Conseil fédéral le 19 septembre 2014 (www.dff.admin.ch > Documentation > Communiqués de presse > Communiqués de presse dès 2005).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2009 P 07.3504 Nouveau certificat de salaire (N 11.6.09, Engelberger)

Le Conseil fédéral a recommandé d'accepter le postulat en septembre 2007 et a chargé le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) de procéder à l'évaluation demandée par le postulat. Cette évaluation a donné lieu à deux études. Une enquête qualitative au moyen d'un questionnaire a tout d'abord été menée en juin et juillet 2008. La seconde étude, en automne 2008, a été réalisée en appliquant la méthode du «Standard Cost Model». Les résultats de cette évaluation ont été présentés dans le rapport du SECO du 19 février 2009 «Evaluation des coûts du nouveau certificat de salaire» (www.seco.admin.ch > Actualités > Communiqués de presse 2009 > 19.2.2009 > «Nouveau certificat de salaire»). Le rapport conclut que les résultats des deux études ne peuvent pas confirmer les craintes relatives à l'introduction du nouveau certificat de salaire (NCS). Les questions posées aux entreprises avaient montré, de manière générale, que le NCS amenait davantage de transparence et de clarté, ainsi qu'un allègement du travail administratif, avant tout pour les petites et moyennes entreprises (PME). Les analyses avaient aussi montré que le NCS permet de mieux respecter les prescriptions et de corriger les erreurs dans les données indiquées et la création des certificats de salaire.

Au cours des délibérations du Conseil national du 11 juin 2009 concernant le postulat, l'auteur de ce dernier a pris connaissance du rapport du SECO, mais a regretté ne pas y lire d'indications sur les conséquences fiscales de l'introduction du NCS. Il a donc demandé au Conseil fédéral de présenter un rapport supplémentaire traitant cette question. Le Conseil national a accepté le postulat par 111 contre 54 voix.

Etant donné que l'Administration fédérale des contributions ne dispose pas elle-même de données permettant d'indiquer quelles seraient les répercussions fiscales de l'introduction du NCS, le groupe de travail Certificat de salaire de la Conférence suisse des impôts (CSI) s'est à nouveau penché sur les conséquences fiscales éventuelles de l'introduction du NCS. Lors de sa séance du 17 septembre 2014, la CSI a pris note du fait que les éclaircissements menés dans les cantons ont conclu qu'il n'était possible de ne faire aucune affirmation, en particulier quant aux éventuelles augmentations de recettes qu'amènerait l'introduction du NCS. Les cantons ne peuvent donner aucune indication à ce sujet, parce que les différentes positions du certificat de salaire, qu'il s'agisse de l'ancien ou du nouveau certificat, n'ont pas été saisies électroniquement. Ainsi, ils ne peuvent pas analyser les différences (recettes supplémentaires éventuelles) de façon plus précise. Pour pouvoir donner des indications sur les éventuelles augmentations des recettes, il aurait fallu, pendant la première période fiscale suivant l'introduction du NCS, obliger les employeurs à élaborer un certificat de salaire selon l'ancienne pratique et les nouvelles directives. Une telle obligation n'aurait toutefois pas été possible et aurait engendré un travail administratif trop important pour les employeurs, les contribuables et les autorités fiscales cantonales.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2011 M 10.3340 Imposition des prestations d'aide sociale et allègement fiscal pour le minimum vital (E 31.5.10, Commission de l'économie et des redevances CE 09.300; N 9.12.10; E 14.3.11)

La motion a été transformée en mandat d'examen (rapport du Conseil fédéral) le 14 mars 2011. En juin 2012, l'Administration fédérale des contributions a chargé la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) d'analyser les conséquences de l'imposition des prestations de l'aide sociale et de la réduction individuelle des primes, ainsi que de l'exonération du minimum vital, à l'exemple des cantons de Berne et de Neuchâtel. Le rapport présenté par la CSIAS en décembre 2012 a constitué le fondement du rapport du Conseil fédéral. Le rapport du Conseil fédéral a été mis au point au sein de l'administration pendant la seconde moitié de l'année 2013, puis a été adopté par le Conseil fédéral le 20 juin 2014 et publié le même jour (www.dff.admin.ch > Documentation > Communiqués de presse > Communiqués de presse dès 2005).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion transformée en mandat d'examen est atteint et propose de classer cette dernière.

2011 P 10.4046 Répartition de la richesse en Suisse (N 17.6.11, Fehr Jacqueline)

L'Administration fédérale des contributions a commencé en mars 2013 les travaux visant à rédiger un rapport en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique. Le point central du rapport concerne la question de la répartition, de la redistribution et de l'évolution du revenu (ou des éléments du revenu) et de la fortune des ménages domiciliés en Suisse. L'évolution et la structure des dépenses de consommation ont aussi été analysées. En plus d'évaluations sur l'ensemble de la Suisse, des analyses de la répartition ont aussi été effectuées sur le plan régional. Les analyses se sont fondées sur les données de l'enquête sur le budget des ménages de 1998 à 2011 et sur des données fiscales de la Confédération (séries temporelles jusqu'à la marge actuelle 2010). Le Conseil fédéral a adopté le rapport «Répartition de la richesse en Suisse» le 27 août 2014 (www.dff.admin.ch > Documentation > Communiqués de presse > Communiqués de presse dès 2005).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Administration fédérale des douanes

2013 M 12.3337 Contrôles aux frontières en cas de non-respect de l'accord de Dublin (N 14.6.12, Commission des institutions politiques CN; E 4.6.13)

La motion charge le Conseil fédéral de renforcer les contrôles aux frontières des Etats qui n'appliquent pas correctement l'accord de Dublin. Elle cite nommément l'Italie.

Pour répondre aux exigences de cette motion, le Corps des gardes-frontière (Cgfr) a lancé l'action de renfort «Méditerranée». Dans le cadre de cette action, des engagements de renfort d'une durée totale de 77 semaines ont été effectués au Tessin depuis 2013. A cet effet, 453 membres du Cgfr issus d'autres régions ont été transfé-

rés à court terme au Tessin, où ils ont effectué au total 2718 journées de travail. Ces mesures se poursuivent jusqu'à nouvel ordre.

L'armée suisse a mis des hélicoptères à la disposition du Cgfr pour la surveillance de la frontière sud; ces engagements ont été au nombre de 58 en 2013 et de 59 jusqu'en novembre 2014. Au Tessin, les drones de l'armée suisse ont effectué neuf engagements en 2013 et quatorze engagements en 2014. En plus, afin de pouvoir réagir à court terme aux situations observées à la frontière sud, le Cgfr a eu recours aux services d'entreprises d'hélicoptères privées à neuf reprises en 2013 et à quatorze reprises en 2014. Pendant ces deux années, les interventions effectuées avec des moyens aériens à la frontière sud ont totalisé 320 heures.

Pour atténuer les conséquences de la migration illégale sur la Suisse, le Cgfr exploite en outre sa marge de manœuvre. Pour la Suisse, les transferts formels fondés sur le système Dublin ne sont pas le seul moyen de reconduire des migrants irréguliers en Italie. En 2013, grâce à ses bonnes relations avec les autorités italiennes de contrôle de la frontière, le Cgfr a remis 1283 migrants irréguliers à l'Italie directement et sans formalités aux postes-frontières tessinois et sur la ligne du Simplon. Pendant les onze premiers mois de l'année en cours, 1747 migrants irréguliers ont pu être remis par la voie hiérarchique abrégée.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2013 M 12.3071 Augmenter l'effectif du Corps des gardes-frontière
(N 17.4.13, Romano; E 23.9.13)

La motion charge le Conseil fédéral d'augmenter l'effectif du Corps des gardes-frontière (Cgfr). Contrairement à d'autres motions analogues, celle-ci demande au Conseil fédéral une augmentation de l'effectif du Cgfr sans spécifier le nombre de postes de travail supplémentaires désirés. Elle a été transmise par les Chambres fédérales lors de la session d'automne 2013. La motion Hans Fehr du 15 mars 2012 (12.3180 «Augmentation des effectifs du Corps des gardes-frontière»), qui réclamait une augmentation des effectifs de 100 à 200 gardes-frontière, a été simultanément rejetée par le second conseil (Conseil des Etats).

Chargée de l'examen préalable des deux motions au sein du second conseil, la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (CPS-E) a pris cette décision au terme d'intenses discussions. Le 22 août 2013, elle a traité aussi bien la présente motion que la motion Hans Fehr (12.3180). Elle a fait part de son soutien à une augmentation de l'effectif du Cgfr, mais, en l'absence de données supplémentaires, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'estimer l'ordre de grandeur de cette augmentation. La CPS-E a par conséquent provisoirement rejeté les deux motions, mais a pour sa part formulé un postulat (13.3666 «Corps des gardes-frontière. Accomplissement des tâches et effectif»; voir ci-dessous) chargeant le Conseil fédéral de fournir, dans le cadre du rapport de gestion 2013, des renseignements sur l'accomplissement des tâches du Cgfr et sur ses besoins en personnel.

En acceptant la présente motion et en rejetant simultanément la motion Hans Fehr (12.3180) réclamant une augmentation de 100 à 200 gardes-frontière, les Chambres fédérales ont certes approuvé une augmentation de l'effectif du Cgfr, mais ont laissé au Conseil fédéral le soin de quantifier cette augmentation, tout en précisant que celle-ci devrait être inférieure à 100 postes de travail.

Le Conseil fédéral s'est acquitté du mandat du postulat CPS-E (13.3666) en publiant son rapport de gestion 2013. Dans ce document, il a montré qu'au cours des dernières années, en raison de l'évolution survenue dans les domaines de la technologie et de la collaboration internationale, le Cgfr s'est vu contraint de créer 35 fonctions spécialisées supplémentaires en procédant à des transferts internes de postes. Le Conseil fédéral s'est fondé sur ce rapport pour approuver la création de 35 postes supplémentaires en faveur du Cgfr dans le cadre de la vue d'ensemble des ressources dans le domaine du personnel du 25 juin 2014.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2013 P 13.3666 Corps des gardes-frontière. Accomplissement des tâches et effectif (E 10.12.13, Commission de la politique de sécurité CE)

Le postulat charge le Conseil fédéral, dans le cadre du rapport de gestion 2013, de fournir des renseignements sur l'accomplissement des tâches du Corps des gardes-frontière (Cgfr) et sur ses besoins en personnel, ainsi que de proposer les mesures qui pourraient se révéler nécessaires.

Le Conseil fédéral s'est acquitté de ce mandat dans le cadre de son rapport de gestion 2013 (rapport de gestion du Conseil fédéral du 19 février 2014, volume I: «Points essentiels de la gestion du Conseil fédéral», p. 192; www.bk.admin.ch > Documentation > Publications > Planification politique > Rapport de gestion).

Le Conseil fédéral a intégré à ce document un bref rapport concernant l'accomplissement des tâches et l'effectif du Corps des gardes-frontière. Il a notamment abordé plus en détail la question de la nécessité de 35 postes supplémentaires. En réponse à la motion Romano (12.3071 «Augmenter l'effectif du Corps des gardes-frontière»; voir ci-dessus), le Conseil fédéral a par la suite approuvé, dans le cadre de la vue d'ensemble des ressources dans le domaine du personnel du 25 juin 2014, les 35 postes en question.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Office fédéral des constructions et de la logistique

2007 M 04.3061 Marchés publics. La formation d'apprentis constitue un critère d'attribution (N 15.06.05, Galladé; E 6.3.06; N 4.6.07)

La motion charge le Conseil fédéral de tenir davantage compte des entreprises offrant des places d'apprentissage et d'autres possibilités de formation, en inscrivant dans la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) le principe selon lequel la formation des apprentis constitue un critère pour l'adjudication des marchés publics. Elle demande par ailleurs que la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02) soit révisée de sorte que ce critère soit également appliqué dans le domaine des cantons et des communes.

L'avant-projet de révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (AP-LMP), mis en consultation en 2008, contenait une disposition selon laquelle l'offre de places de formation doit être prise en compte lors de l'adjudication de

marchés publics. Le 19 juin 2009, suite à des retards dans la révision de l'accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP; RS 0.632.231.422) ainsi qu'à une détérioration de la situation économique en Suisse, le Conseil fédéral a décidé de suspendre la révision de la LMP. Il prévoyait de la reprendre dès que la révision de l'AMP serait achevée. Les négociations en la matière ont pris fin en décembre 2011. Entre-temps, il a été décidé de modifier l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11).

La proposition du Parlement a été prise en compte lors de cette modification, effectuée dans le cadre des bases légales applicables et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (RO 2009 6149). L'art. 27, al. 3, OMP prévoit que, si des offres équivalentes sont présentées par des soumissionnaires suisses, l'adjudicateur prend en considération la mesure dans laquelle ces derniers offrent des places de formation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Lustenberger (03.445 «Marchés publics. La formation d'apprentis constituerait un critère de sélection»), il sera de nouveau tenu compte des attentes du Parlement à l'échelon de la loi. Le 13 novembre 2012, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a approuvé un avant-projet de révision de la LMP. La procédure de consultation s'est étendue de décembre 2012 à mars 2013. Le projet de loi a été traité au Parlement lors des sessions de printemps, d'été et d'automne 2014. Les deux conseils ont adopté la loi révisée le 26 septembre 2014. Celle-ci prévoit la prise en compte, comme critère d'adjudication, de l'offre en matière de places de formation professionnelle de base pour les apprentis (art. 21, al. 1, LMP; objet soumis au référendum: FF 2014 6959). Ce critère ne s'applique toutefois qu'aux marchés publics qui ne sont pas soumis à des traités internationaux (en particulier à l'AMP et à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS 0.172.052.68)). Le Conseil fédéral fixera la date d'entrée en vigueur de la LMP révisée à l'échéance du délai référendaire.

Le 21 mars 2012, le Conseil fédéral a approuvé l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics sous réserve de l'adoption par le Parlement. La Suisse ne pourra déposer l'instrument de ratification auprès de l'OMC qu'après avoir adapté le droit fédéral et cantonal applicable. Dans le cadre de cette révision, la législation des cantons sur les marchés publics doit être harmonisée autant que possible avec celle de la Confédération. Le 2 juillet 2014, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de lancer une procédure législative concernant la révision de la LMP en collaboration avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Des propositions élaborées par un groupe de travail formé à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons en constituent la base. En vertu du mandat parlementaire, l'avant-projet de LMP prévoit la prise en charge, comme critère d'adjudication, de l'offre en matière de places d'apprentissage, mais uniquement pour les marchés publics qui n'entrent pas dans le champ d'application des traités internationaux. La procédure de consultation doit débiter au cours du premier semestre 2015.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

Secrétariat d'Etat à l'économie

2002 P 01.3681 Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC
(N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)

Le Conseil fédéral considère souhaitable une plus grande intégration des parlements dans les négociations OMC, respectivement dans les négociations du Cycle de Doha. Une participation plus active des parlements peut non seulement faciliter la préparation et la négociation d'engagements internationaux et le cas échéant la mise en œuvre en droit national, mais également améliorer de manière significative la compréhension pour cette institution et ses problèmes.

Le Conseil fédéral est d'avis que l'impulsion pour la création d'une plateforme parlementaire OMC doit premièrement provenir des parlements eux-mêmes. La promotion de cette initiative, à savoir associer les parlements aux activités de l'OMC, devrait s'effectuer sur la base de l'entremise et de la coopération entre les parlements nationaux. Une telle entreprise ne peut ainsi pas être réalisée par la Suisse seule. En outre, le régime constitutionnel de chaque pays respectif influe sur la manière dont un parlement peut accompagner les activités de l'OMC, ce qui conditionne l'élaboration des différentes formes de participation. Enfin, une intégration des parlements nationaux dans le processus de négociations OMC ne fait du sens que si un nombre aussi large que possible de participants peut être assuré. Par conséquent, la participation des parlements à l'OMC ne peut être qu'un objectif à long terme. Dans une première étape les parlements sont eux-mêmes appelés à prendre l'initiative.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2010 P 10.3592 Mesure des coûts de la réglementation (N 1.10.10, Zuppiger)

Le rapport sur les coûts de la réglementation, en exécution du présent postulat et du postulat 10.3429 Fournier a été adopté par le Conseil fédéral le 13 décembre 2013. Il est disponible sous www.seco.admin.ch > Politique économique > Réglementation > Coûts de la réglementation.

Ce document contient une estimation détaillée des coûts occasionnés aux entreprises par la réglementation étatique dans les principaux domaines. Le Conseil fédéral a présenté en outre 32 mesures susceptibles de réduire les coûts de la réglementation sans pour autant remettre en cause ses bénéfices. Ces mesures visent à renforcer la place économique suisse et à maintenir sa compétitivité à un niveau élevé.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2011 P 10.3971 Mieux tirer parti des accords de libre-échange grâce au cumul croisé des règles d'origine (N 18.3.11, Noser)

Le Conseil fédéral considère que le cumul croisé (CC) est un instrument susceptible de promouvoir les objectifs économiques de la Suisse mais que les questions encore ouvertes sur l'application pratique du CC doivent être résolues. Dans l'optique d'une

éventuelle application du principe du CC au service de ces intérêts, le Conseil fédéral encourage la poursuite du dialogue, de concert avec nos partenaires de l'AELE, avec nos partenaires de libre-échange sur le CC.

Le 8 mars 2013, le Conseil fédéral a adopté le rapport. Il est publié sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (www.seco.admin.ch) > Documentation > Publications et formulaires > Etudes et rapports > Politique économique extérieure > «Accords de libre-échange: opportunités, possibilités et défis du cumul croisé des règles d'origine»).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2011 P 11.3461 Une politique industrielle pour la Suisse (N 19.9.11, Bischof)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner si la Suisse applique une politique industrielle et, dans l'affirmative, de montrer en quoi elle consiste. Il doit en outre exposer les variantes qu'il juge envisageables pour maintenir le tissu industriel suisse. Le travail a été achevé. Le Conseil fédéral a publié le 16 avril 2014 le rapport «Une politique industrielle pour la Suisse». Rapport en exécution du postulat. Le rapport est disponible sous www.seco.admin.ch > Actualités > Informations aux médias > 2014.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 11.3899 Professions libérales. Quel est leur poids pour l'économie nationale? (N 27.9.12, Cassis)

Le Conseil fédéral a publié le 15 janvier 2014 le rapport «Professions libérales: quel est leur poids dans l'économie nationale?» en réponse au postulat. Le rapport est disponible sous www.seco.admin.ch > Actualités > Informations aux médias > 2014.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2014 M 13.3662 Mettre un terme à la discrimination de l'industrie suisse d'armement (E 26.9.13, CPS-E; N 6.3.14)

La motion charge le Conseil fédéral de lutter contre la discrimination dont est victime l'industrie suisse de la sécurité et de l'armement en modifiant les critères d'autorisation de l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG; RS 514.511). Elle propose à cet effet un projet de formulation de l'art. 5, al. 2, OMG.

Le 19 septembre 2014, le Conseil fédéral a décidé d'adapter l'ordonnance sur le matériel de guerre; l'ordonnance révisée est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014 (RO 2014 3045). La modification ne reprend pas la motion à la lettre, mais elle y donne néanmoins suite, vu que les dispositions qui, dans la pratique, fondaient l'essentiel des discriminations ont été révisées.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

Office fédéral de l'agriculture

2010 P 10.3884 Examen de la directive sur la réduction des paiements directs
(E 1.12.10, Commission de l'économie et des redevances
CE 09.3226)

Le postulat a été déposé dans le cadre du traitement de la motion Aebi 09.3226, «Adaptation de la directive sur la réduction des paiements directs» (ci-après: la directive). Cette motion chargeait le Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires afin que les directives édictées par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA) soient rendues conformes au principe de la proportionnalité. Le 3 décembre 2009, le Conseil national a accepté la motion. Le Conseil des Etats a décidé d'accepter la motion d'ordre du conseiller aux Etats Berset et de renvoyer la motion à la commission afin que les cantons soient entendus. La commission a par conséquent auditionné les représentants de la CDA. La CDA s'est déclarée prête à réexaminer la directive du point de vue du poids respectif donné aux différents manquements, tout en soulignant le caractère hautement théorique de l'exemple présenté dans le développement de la motion. Sur cette base, la commission a auditionné les représentants de la CDA: Partageant l'opinion de la CDA, la commission a proposé de rejeter la motion – car celle-ci impliquerait une modification de la directive – et d'adopter un postulat qui charge le Conseil fédéral uniquement d'examiner l'importance respective des manquements.

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner la directive et de se prononcer sur le poids respectif donné aux différents manquements et la délimitation des programmes de droit public de ceux de labellisation privés. Le postulat demande également à ce que l'application des dispositions concernant les paiements directs demeure garantie. Il conviendra de s'assurer que les programmes de droit public et ceux de droit privé soient bien distingués afin que des manquements commis par des agriculteurs à des programmes tels que le programme de labellisation Biosuisse ne puissent pas avoir de conséquences sur le versement de paiements directs. Les modifications apportées aux paiements directs dans le cadre de la Politique agricole 2014–2017 (RO 2013 3463) ont entraîné une adaptation de la directive sur la réduction des paiements directs. Le Conseil fédéral a intégré le 29 octobre 2014 l'ensemble des directives de réduction des paiements directs à l'annexe 8 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD; RS 910.13; RO 2014 3909). Ce faisant, il a tenu compte de manière appropriée du principe de la proportionnalité inscrit à l'art. 5, al. 2, de la Constitution (RS 101) tout en veillant particulièrement à ce que les réductions soient clairement en rapport avec les mesures présentant des lacunes. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et remplace les directives de la CDCA relatives à la réduction des paiements directs.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose le classement de ce dernier.

2012 P 11.4157 Tenir compte de conditions plus difficiles pour certaines exploitations agricoles (N 16.3.12, von Siebenthal)

Le postulat charge le Conseil fédéral de revoir les facteurs servant au calcul de l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) dans les régions de colline et de montagne et de tenir compte à cet égard du fait que les conditions d'exploitation y sont plus difficiles. Le postulat se fonde sur la révision des facteurs UMOS annoncée

dans le rapport sur la Politique agricole 2014–2017 (FF 2012 1857), qui prévoyait des ajustements pouvant aller jusqu'à 50 % selon les modes de production. Cela aurait exclu des paiements directs quelque 1400 exploitations agricoles.

Le Conseil fédéral a renoncé à la révision des facteurs UMOS lors de l'exécution de la Politique agricole 2014–2017 (RO 2013 3463). En lieu et place il a procédé à une très large analyse de la problématique, présentée dans le rapport du 20 juin 2014 «Evaluation du système de main-d'œuvre standard UMOS» (disponible sous www.ofag.admin.ch > Documentation > Publications > Rapports). Ce rapport arrive au constat que le système de l'unité de main d'œuvre standard, qui évalue le travail agricole au moyen de facteurs standardisés, présente certes des atouts: il est objectif et facile à utiliser. Des points faibles ont toutefois également été identifiés, parmi lesquels la difficulté pour les agriculteurs à comprendre ce système. De plus, celui-ci ne reflète pas suffisamment bien la rentabilité des entreprises agricoles. Le Conseil fédéral entend par conséquent développer le système actuel, notamment de telle sorte que les activités proches de l'agriculture soient à l'avenir également prises en compte. En adoptant le rapport à l'intention du Parlement, le Conseil fédéral a également donné le mandat de réaliser les travaux qui en découlent.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 10.3839 Promotion du vin suisse au niveau international
(N 3.5.12, Hurter Thomas)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner les mesures que l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) envisage de prendre pour promouvoir le vin suisse au niveau international et d'y associer les marques et les producteurs régionaux. Déjà avant l'approbation du postulat au Conseil national le 3 mai 2012, environ 10 % des fonds destinés à la promotion des ventes de vin étaient utilisés pour l'exportation en ce sens que la filière proposait aux producteurs suisses de vin une plateforme de présentation, principalement lors de foires. Les 90 % restants étaient employés pour la commercialisation de vins suisses dans le pays. La répartition des fonds destinés à la promotion des ventes pour les mesures en Suisse ou à l'étranger revient à l'interprofession qui dépose la demande d'aide financière auprès de l'OFAG. C'est la branche qui décide si davantage de moyens doivent être investis pour les mesures à l'étranger dans le cadre des fonds pour la promotion des ventes de vin, afin que les producteurs suisses de vin puissent mieux se présenter à l'étranger. Suite à la modification de l'ordonnance du 9 juin 2006 sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles (RS 916.010) au 1^{er} janvier 2014 (RO 2013 3951), il est maintenant possible de déposer des initiatives d'exportation qui peuvent faire l'objet d'un soutien de la Confédération. Des mesures de prospection des marchés peuvent notamment être réalisées par des entreprises individuelles qui participent à une stratégie de marque faîtière de la branche. Ces mesures dans le domaine de la communication peuvent bénéficier de la promotion des ventes jusqu'à un maximum de 50 %. Fin décembre 2014, aucune demande concernant les initiatives d'exportation de vin suisse n'avait encore été envoyée à l'OFAG.

Les possibilités décrites ci-dessus pour la promotion des vins suisses au niveau international, au moyen de la promotion des ventes classiques et de la nouvelle initiative d'exportation, représentent les instruments demandés par le postulat.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 11.3386 Renforcement du secteur agroalimentaire biologique
(N 3.5.12, Graf Maya)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'explicitier le rôle futur du secteur agroalimentaire biologique. Il demande que les exploitations biologiques soient soutenues de manière ciblée par des instruments politiques pour qu'elles soient mieux à même de saisir les opportunités de production que leur offre le domaine écologique.

Après avoir stagné en 2011, le nombre d'exploitations biologiques et leurs surfaces ont de nouveau connu une évolution favorable. Ainsi a-t-on dénombré, en 2013, 5988 exploitations biologiques recevant des paiements directs, soit 160 exploitations de plus. Cette année-là, 124 839 hectares ont été exploités selon les règles de la production biologique, ce qui représente une augmentation de 5592 hectares par rapport à l'année précédente.

La Politique agricole 2014–2017 (RO 2013 3463) a ancré l'orientation du secteur agroalimentaire vers la stratégie qualité à l'art. 2, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1; RO 2013 3463). Les instruments à cet effet ont été mis au point et concrétisés à l'échelon de l'ordonnance. Ainsi le secteur agroalimentaire peut-il profiter notamment de la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (ordonnance du 23 octobre 2013 sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire; RS 910.16) et des initiatives d'exportation conformément à l'ordonnance du 9 juin 2006 sur la promotion des ventes de produits agricoles (RS 916.010).

Depuis 2014, les exploitations biologiques bénéficient une aide nettement plus importante grâce au système des paiements directs développé à la suite de la révision totale du 1^{er} janvier 2014 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13). Les contributions ont été considérablement augmentées pour les cultures spéciales et pour les terres ouvertes. Concernant les surfaces herbagères, les exploitations bio peuvent bénéficier de la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages. Les exploitations d'élevage bovin peuvent participer à ce programme généralement sans modifications notables. De par leur orientation particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux, elles profitent également du renforcement des mesures de promotion pour les sorties régulières en plein air ou pour les surfaces de promotion de la biodiversité de haute qualité.

Enfin, le Conseil fédéral a proposé, dans son rapport du 17 décembre 2014 en exécution du postulat Müller-Altermatt (12.3555 «Renforcement de la recherche en agriculture biologique»), de promouvoir davantage la recherche dans le domaine de l'agriculture biologique et une agriculture durable ainsi que d'augmenter considérablement les moyens financiers prévus à cet effet. Le rapport est disponible sous www.ofag.admin.ch > Documentation > Publications > Rapports > Renforcement de la recherche en agriculture biologique.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3299 Plan d'action pour réduire les risques et favoriser une utilisation durable des produits phytosanitaires (N 15.6.12, Moser)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner si – et sous quelle forme – un plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, similaire à celui prévu par l'UE, permettrait de réduire la pollution causée par les pesticides en Suisse.

Le Conseil fédéral a adopté le rapport y relatif le 21 mai 2014. Ce dernier est disponible sous www.ofag.admin.ch > Documentation > Publications > Rapports > Evaluation du besoin de plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Il décrit les mesures en vigueur influençant directement ou indirectement l'utilisation des produits phytosanitaires et contribuant à la diminution des risques. La pertinence et le potentiel d'amélioration de 59 conditions d'utilisation ont été examinés sous l'angle de la durabilité dans le domaine phytosanitaire.

L'étude conclut qu'un plan d'action représente une opportunité pour renforcer et mieux coordonner les efforts entrepris dans ce domaine. Un tel plan permet de fixer des objectifs clairs et largement approuvés. Des priorités d'action pourront être établies en fonction de ces objectifs ainsi qu'en fonction des moyens financiers nécessaires. Enfin, le plan d'action permettrait également de déterminer si de nouveaux instruments sont nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs. Le Conseil fédéral a chargé le Département de l'économie, de la formation et de la recherche d'élaborer d'ici fin 2016 en collaboration avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Département fédéral de l'intérieur un tel plan d'action.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3344 Abolition du contingentement laitier au sein de l'UE. Influence sur les perspectives de la branche du lait (N 28.9.12, Bourgeois)

La Commission européenne a décidé de supprimer le contingentement laitier en 2015. Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport qui montre les effets de cette mesure sur l'économie laitière suisse, ainsi que les opportunités et les risques qui en découlent.

Le 14 mai 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Ouverture sectorielle réciproque du marché avec l'UE pour tous les produits laitiers» en exécution de la motion du 15 août 2012 «Marché laitier» (12.3665) de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national et du postulat Bourgeois du 2 mai 2012 «Abolition du contingentement laitier au sein de l'UE. Influence sur les perspectives de la branche du lait» (12.3665). Le rapport est disponible sous www.ofag.admin.ch > Documentation > Publications > Rapports > Analyse approfondie d'une ouverture réciproque du marché du lait avec l'UE. Il rapport réunit la réponse aux deux interventions, en raison de la similarité de leurs objectifs. Dans le contexte de l'examen d'une ouverture sectorielle du marché laitier, la situation actuelle du marché suisse du lait est notamment mise en lumière; l'évolution aux plans européen et international est également examinée, en particulier la suppression du contingentement laitier dans l'UE. L'analyse se focalise en premier lieu sur les répercussions économiques d'une ouverture du marché laitier et sur la recherche de propositions d'adaptation de

la politique de soutien étatique au secteur laitier. A l'aide de modèles de simulation, les effets quantitatifs d'une amélioration réciproque de l'accès au marché sont évalués et les possibilités d'adaptation des mesures de soutien sont analysées.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3555 Renforcer la recherche dans le secteur agroalimentaire biologique (N 28.9.12, Müller-Altermatt)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un concept visant à renforcer la recherche en faveur d'une économie agricole et agroalimentaire durable. Ce postulat demande une répartition des tâches claire entre les instituts de recherche dans ce domaine, la conclusion d'un partenariat public-privé (PPP) à hauteur d'au moins 10 millions de francs par année avec l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), ainsi que des propositions de compensation des coûts supplémentaires.

Le Conseil fédéral a adopté un rapport à ce sujet le 17 décembre 2014. Il demande le renforcement de l'encouragement de la recherche en faveur de l'agriculture biologique et d'une agriculture durable. L'aide financière annuelle à l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) doit être augmentée de 3 millions de francs, pour un total de 7,72 millions de francs. Le FiBL a beaucoup contribué au développement de l'agriculture biologique et a renforcé la place de recherche suisse aux plans national et international. Les produits bio sont de plus en plus demandés sur le marché aujourd'hui. La recherche sur l'agriculture biologique peut également mettre en évidence des ébauches de solutions pour l'agriculture non biologique ou contribuer à une agriculture durable. Le financement supplémentaire doit permettre de développer les compétences existantes.

En outre, deux millions de francs ont été mis à disposition pour la recherche en matière de durabilité. Les fonds sont attribués par l'Office fédéral de l'agriculture sur la base d'un appel d'offres, en vue d'une utilisation optimale des synergies entre les approches en matière de recherche sur l'agriculture biologique et l'agriculture durable. Le Conseil fédéral fera une proposition au Parlement dans le cadre du budget 2016 pour la compensation des dépenses supplémentaires dans le budget agricole.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 M 10.4103 Reconnaître la «Petite Arvine» comme dénomination traditionnelle d'un vin valaisan (N 3.5.12, Darbellay; S 4.12.12)

La motion charge le Conseil fédéral de reconnaître et de faire reconnaître la «Petite Arvine» comme dénomination traditionnelle valaisanne d'un vin issu du cépage «arvine».

Selon l'art. 63, al. 2 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAg; RS 910.1), le Conseil fédéral établit la liste des critères à prendre en compte pour les vins d'appellation d'origine contrôlée et les vins de pays. Selon son al. 3, il revient aux cantons de fixer au surplus pour chaque critère les exigences pour leurs vins d'appellation d'origine contrôlée et pour les vins de pays produits sur leur territoire sous une dénomination traditionnelle propre. L'art. 63, al. 3, n'autorise pas le Con-

seil fédéral à légiférer en matière de protection de dénomination traditionnelle. Ce droit incombe donc exclusivement aux cantons. Le Conseil d'Etat du canton du Valais a fixé, dans l'ordonnance du 17 mars 2004 sur la vigne et le vin, que «Petite Arvine» est la dénomination traditionnelle du vin d'appellation d'origine contrôlée Valais issu du cépage arvine (art. 54a, modification du 20 juin 2007). La dénomination traditionnelle «Petite Arvine» est par conséquent déjà protégée par le canton du Valais conformément à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons fixée dans la LAgr.

De plus, comme l'a souligné le Conseil fédéral dans son avis sur ladite motion, au niveau international, ni le droit européen ni l'accord de l'OMC relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC) n'admettent de restriction à l'usage de noms de variétés de raisin. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a confirmé ce constat en 2013 lors de la consultation menée avec l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV), organisation intergouvernementale dont la Suisse est membre, concernant la possibilité de réserver la dénomination «Petite Arvine» à la Suisse. L'Italie, qui définit «Petite Arvine» comme le nom principal du cépage «arvine» et la France qui définit «Petite Arvine» comme le synonyme du cépage «arvine» ont également été consultées en 2014. Tant l'OIV que les pays précités ont mentionné qu'ils considèrent la dénomination «Petite Arvine» comme le nom d'un cépage dont l'usage ne peut être réservé à un seul pays. Dans ce sens, les pays précités ont d'ores et déjà avisé l'OFAG qu'ils s'opposeraient à une éventuelle demande de modification de l'annexe 7 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) visant à réserver la dénomination «Petite Arvine» au niveau européen à un vin suisse.

L'annexe 3 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin (RS 916.140) rassemble les dénominations traditionnelles fixées dans les législations cantonales. Elle ne confère pas un droit de protection supplémentaire à celui prononcé par le canton, sa portée étant exclusivement déclaratoire. Par rapport à l'accord avec l'UE, l'annexe 3 représente le miroir des dénominations traditionnelles suisses que l'UE protège. Au regard des bases légales internationales, il n'est pas dans l'intérêt global de la Suisse d'adapter l'annexe 3 sans que les conditions nécessaires à l'extension dans l'UE de la reconnaissance de «Petite Arvine» soient réunies.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif principal de la motion, soit la reconnaissance de «Petite Arvine» comme dénomination traditionnelle valaisanne d'un vin issu du cépage «arvine», est atteint et propose de classer cette dernière.

2012 P 12.3684 Optimisation des coûts de production dans l'agriculture
(N 14.12.12, Bourgeois)

Le postulat demande une analyse des coûts de production dans l'agriculture suisse. Il propose de simplifier les procédures et les exigences et de soutenir des projets pilotes en vue de la réduction des coûts de production.

Agroscope détermine chaque année les coûts de production de l'agriculture par exploitation dans le cadre du dépouillement centralisé des données comptables et publie les données détaillées dans le rapport de base (www.agroscope.ch > Economie d'entreprise > Publications). L'Office fédéral de la statistique établit les coûts sectoriels sur la base des Comptes économiques de l'agriculture (www.bfs.admin.ch > Thèmes > 07 – Agriculture, sylviculture). L'Office fédéral de l'agriculture

(OFAG) publie des synthèses des deux enquêtes dans le rapport agricole qui paraît annuellement (www.ofag.admin.ch > Documentation > Publications). Des informations détaillées sur les coûts de production sont disponibles pour chaque exploitation mais aussi au plan sectoriel.

En 2014, l'OFAG a publié trois études portant sur la compétitivité et sur la réduction des coûts. Ces travaux ont analysé les conditions d'achat de moyens de production dans l'agriculture, les marges de manœuvre entrepreneuriales permettant de réduire les coûts dans l'agriculture suisse ainsi que la compétitivité des industries en aval (www.news.admin.ch > documentations > Communiqués > 18.9.2014: La compétitivité de l'agriculture suisse peut encore être renforcée). Il ressort de ces études que les coûts de production de l'agriculture suisse sont nettement plus élevés qu'à l'étranger. Il est possible de renforcer la compétitivité de ce secteur en améliorant la transparence sur les marchés, notamment lors de l'achat de moyens de production, mais aussi en remaniant l'organisation des exploitations.

Le lancement de l'application Internet HODUFLU (www.agate.ch > Informations > Flux d'engrais de ferme) a permis de considérablement simplifier la gestion des flux d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage, et l'obligation contractuelle administrativement complexe a été supprimée sans être remplacée. Le Conseil fédéral est conscient du fait qu'il ne s'agit que d'une première étape et qu'il faut encore optimiser les procédures et les exigences. C'est pourquoi il s'est déclaré prêt, dans ses réponses à diverses interventions parlementaires (p. ex. postulat Knecht 14.3514 «Politique agricole 2018–2021. Plan visant à réduire l'excès de bureaucratie et les effectifs dans l'administration»), à approfondir cette thématique et à présenter au Parlement une vue d'ensemble du développement de la politique agricole d'ici à fin 2016.

Depuis 2014, l'art. 93, al. 1, let. e, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1; RO 2013 3463) permet à la Confédération de soutenir financièrement des initiatives collectives destinées à réduire les coûts de production. Il est possible d'allouer des contributions pour les études préliminaires et la mise en place de diverses formes de coopération allant également dans ce sens. Le Contrôle fédéral des finances a évalué en 2014 les aides aux investissements agricoles pour notamment identifier les optimisations nécessaires à la réduction des coûts de production. Les résultats de cette évaluation seront publiés début 2015.

Enfin, l'OFAG soutient aussi financièrement un projet pilote des jeunes agriculteurs du canton du Jura destiné à réduire les coûts de production. La première étape consiste à cet égard à analyser les coûts de production des exploitations impliquées dans ce projet avec le concours de vulgarisateurs. Les agriculteurs cherchent ensuite des solutions propres à optimiser leurs coûts dans des groupes de travail.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3906 Mesure de l'unité de main d'œuvre standard
(N 14.12.12, Müller Leo)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'établir un rapport qui évalue le système actuel de calcul de l'unité de main d'œuvre standard (UMOS) et qui présente des solutions alternatives possibles. Le rapport devra prendre en compte tous les domaines dans lesquels l'UMOS est utilisé (paiements directs, améliorations structurelles, droit foncier et droit du bail à ferme agricole, aménagement du territoire). De

plus, il devra répondre à la question de savoir comment les activités agricoles effectives et les activités para-agricoles peuvent être prises en considération et comment les prestations d'intérêt public peuvent être mesurées.

Le 20 juin 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Evaluation du système de main-d'œuvre standard UMOS». Ce rapport arrive au constat que le système de l'unité de main d'œuvre standard, qui évalue le travail agricole au moyen de facteurs standardisés, présente certes des atouts: il est objectif et facile à utiliser. Des points faibles ont toutefois également été identifiés, parmi lesquels la difficulté pour les agriculteurs à comprendre ce système. De plus, ce dernier ne reflète pas suffisamment bien la rentabilité des entreprises agricoles. Le Conseil fédéral entend par conséquent développer le système actuel, notamment de telle sorte que les activités proches de l'agriculture soient à l'avenir également prises en compte. En adoptant le rapport à l'attention du Parlement, le Conseil fédéral a également donné le mandat de réaliser les travaux qui en découlent. Le rapport est disponible sous www.ofag.admin.ch > Documentation > Publications > Rapports.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

2006 P 06.3018 Rapport sur le nombre insuffisant de places d'apprentissage
(N. 23.6.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport détaillé sur l'offre et la demande de places d'apprentissage.

Lors de sa séance du 12 novembre 2014, le Conseil fédéral a adopté, en exécution du postulat, le rapport «Le marché des places d'apprentissage» (www.sbf.admin.ch > Actualité > Archives communiqués de presse). Ce rapport décrit l'évolution du marché des places d'apprentissage au cours des dernières années et replace dans le contexte actuel les questions soulevées dans le postulat. Le constat global est que la situation sur le marché des places d'apprentissage s'est grandement améliorée depuis le dépôt du postulat.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 M 11.4036 Formation supérieure en linguistique et en littérature romanches
(E 19.12.11, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE, N 30.5.12)

Lorsque la motion a été déposée, il existait pour le romanche deux chaires universitaires, une à plein temps à l'Université de Fribourg et une à temps partiel à l'Université de Zurich, ainsi qu'une offre de cours complémentaires à l'Université de Genève. Cette motion faisait écho au départ du titulaire de la chaire à l'Université de Fribourg, qui a pris sa retraite en 2012 après plusieurs années d'activité, et visait à assurer la continuité de la formation supérieure en romanche afin de limiter au maximum les conséquences de ce départ à la retraite. Selon la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en vigueur dans le domaine des hautes écoles, le Conseil fédéral s'est vu attribuer une fonction de coordination entre les

cantons et plus précisément entre les instituts universitaires. Le 8 avril 2013, l'Université de Fribourg et la Haute école pédagogique des Grisons (PHGR), ainsi que les gouvernements des deux cantons, ont signé un accord de collaboration prévoyant le maintien de la chaire à l'Université de Fribourg en partenariat avec la PHGR et le co-financement du poste de professeur par le canton des Grisons. Il y a donc de nouveau une chaire à plein temps à l'Université de Fribourg depuis le 1^{er} février 2014, parallèlement à la chaire à temps partiel de l'Université de Zurich et aux cours complémentaires proposés par l'Université de Genève. Grâce à ces programmes, les étudiants peuvent continuer à préparer un bachelor, un master et un doctorat en romanche et les enseignants qui jouent un rôle essentiel dans le maintien de la langue et de la culture romanche se voient notamment offrir la possibilité de se former dans ce sens.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2012 P 12.3343 Mesures pour promouvoir la relève scientifique en Suisse

Le 28 mai 2014, en exécution du postulat, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Mesures pour encourager la relève scientifique en Suisse». Le rapport évalue les mesures existantes et propose des recommandations et des mesures supplémentaires à vocation principalement incitative afin d'encourager la relève scientifique en Suisse. La mise en œuvre de ces mesures se fait par le biais du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2017 à 2020. Le rapport est disponible sous www.sbf.admin.ch > Actualité > Archives communiqués de presse.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2014 M 14.3291 Erasmus plus et Horizon 2020. Eclaircir la situation des étudiants, des chercheurs, des hautes écoles et des entreprises (N. 12.6.14, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN; S 16.6.14)

2014 M 14.3294 Erasmus plus et Horizon 2020. Eclaircir la situation des étudiants, des chercheurs, des hautes écoles et des entreprises (S. 12.6.14, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE; N 16.6.14)

La motion charge le Conseil fédéral de mettre tout en œuvre en vue de l'association de la Suisse aux programmes de formation et de recherche de l'UE et de développer des solutions transitoires pour les deux programmes Erasmus+ et Horizon 2020, afin d'atténuer les conséquences négatives de la non-association consécutive à l'acceptation de l'initiative populaire fédérale «Contre l'immigration de masse» (RO 2014 1391). Dans le domaine de la recherche (paquet Horizon 2020), le Conseil fédéral a pu signer en décembre 2014 un accord relatif à une association partielle de la Suisse à Horizon 2020, qui permet aux chercheurs suisses d'accéder depuis l'automne 2014 à plusieurs volets importants du programme Horizon 2020, et qui prévoit d'étendre automatiquement l'association de la Suisse à toutes les parties du programme à partir de 2017 à condition qu'une solution ait été trouvée d'ici là avec l'UE sur la question de la libre circulation des personnes (dans le cas contraire, la Suisse serait exclue de toutes les parties du programme). A titre de solution transitoire, la Confé-

dération propose aux chercheurs suisses un financement direct projet par projet pour la participation aux domaines du programme Horizon 2020 actuellement non ouverts à la Suisse; à cet effet, l'ordonnance du 12 septembre 2014 relative aux mesures concernant la participation de la Suisse aux programmes-cadres de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation (RS 425.126) a été totalement révisée en automne 2014. Dans le domaine de la formation (Erasmus+), la Suisse reste pour le moment exclue de toute association. Là encore, la Confédération a mis en place pour la période de 2014 à 2016, sur la base de la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (RS 414.51), une solution transitoire qui donne la priorité à la mobilité et part du principe que la pleine association de la Suisse à Erasmus+ reste l'objectif poursuivi. Cette solution a des limites et n'offre pas la même diversité des possibilités de participation qu'Erasmus+, mais elle crée les conditions nécessaires pour garantir la meilleure continuité possible pour les participants suisses.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

Office fédéral du logement

2013 P 12.3662 Mesures concernant le logement
(N 19.3.13, Commission de l'environnement, de l'aménagement
du territoire et de l'énergie CN)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner si des mesures d'accompagnement dans le domaine du logement doivent être prises afin de remédier aux conséquences négatives de la libre circulation des personnes.

Le 15 mai 2013, dans le cadre d'une discussion sur le thème de la «libre circulation des personnes et marché du logement», le Conseil fédéral s'est penché sur de nombreuses mesures visant à créer ou à maintenir des logements à loyer modéré. Plusieurs d'entre elles ont été examinées en détail et certaines, déjà mises en œuvre:

Suite à l'adaptation de l'ordonnance du 26 novembre 2003 encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (RO 2004 551), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (RO 2013 3557), les bailleurs de logements d'utilité publique peuvent acquérir plus facilement des terrains à bâtir. En outre, les conditions de ces prêts répondent désormais mieux aux besoins spécifiques de l'investisseur d'utilité publique. La durée des contributions aux frais de logement destinées à des locataires à faible revenu habitant dans des immeubles qui ont bénéficié des mesures de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (RS 843) a été étendue de 19 à 21 ans.

Avec la modification de l'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (RS 221.213.11) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (RO 2014 417), la déduction des aides publiques favorisant les mesures énergétiques lors du calcul de l'augmentation de loyer justifiée par des prestations supplémentaires et leur mention dans la formule destinée à communiquer les hausses de loyer ont été rendues obligatoires. En outre, le Conseil fédéral a chargé, le 29 octobre 2014, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche de rédiger un message assorti d'un projet de modification du code des obligations (RS 220) pour qu'à l'avenir, dans l'ensemble de la Suisse, le loyer

précédent doit être communiqué au nouveau locataire et une éventuelle hausse de loyer, justifiée.

Le dialogue en matière de politique du logement entre la Confédération, les cantons, les villes et les communes entamé à l'été 2013 a pour but d'examiner la nécessité de mesures supplémentaires au niveau régional et d'améliorer l'information mutuelle et la coordination des mesures. Le Conseil fédéral a pris acte du premier rapport intermédiaire le 15 janvier 2014 et du deuxième le 17 décembre 2014. Le 17 décembre 2014, il a également approuvé un rapport examinant la possibilité d'introduire un droit de préemption des communes en faveur de la construction de logements à prix avantageux ou d'utilité publique et décidé de renoncer pour l'instant à introduire un tel instrument. Le rapport «Droit de préemption des communes – Rapport à l'attention du Conseil fédéral» est disponible sous www.ofl.admin.ch > Thèmes > Politique du logement.

Enfin, une proposition d'encourager la construction de logements à loyer modéré également par le biais de mesures d'aménagement du territoire est faite dans le cadre d'un projet de révision partielle de la loi 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) mis en consultation par le Conseil fédéral le 5 décembre 2014.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Office fédéral des transports

2001 P 99.3561 Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard
(N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)

La motion charge le Conseil fédéral d'élaborer un plan d'entretien de la ligne sur le trajet de montagne au Saint-Gothard entre Arth-Goldau et Biasca. Ce plan doit montrer les possibilités d'exploiter cet ouvrage à moyen et à long terme. La motion a été reprise par Madame Simoneschi et transmise comme postulat en 2001 au Conseil national. Le postulat Baumann 12.3521 «Un concept d'utilisation pour la ligne de montagne du Saint-Gothard» redéfinit et concrétise l'objectif. Le Conseil fédéral a traité les deux postulats et dressé un rapport ad hoc. Il en ressort que pour des raisons politiques, historiques et techniques, une fermeture de la ligne de faite du Saint-Gothard n'est pas indiquée à court ou à moyen terme. Or à l'ouverture du tunnel de base du Saint-Gothard, une grande partie du trafic ferroviaire grandes lignes et du transport de marchandises par le tunnel de faite du Saint-Gothard disparaîtront. C'est pourquoi il faut redéfinir le rôle et l'utilisation de la ligne de faite du Saint-Gothard ainsi que son agencement concret. Ces réflexions amènent le Conseil fédéral à conclure que:

- La ligne de faite du Saint-Gothard doit rester intégrée dans le réseau de TP suisse jusqu'à nouvel ordre et exploitée pour le trafic touristique et la déserte.
- Il est nécessaire de réévaluer périodiquement la situation vu l'évolution incertaine de la demande. Il ne sera possible de prendre des décisions contraignantes sur l'aménagement à moyen et à long terme de la ligne de faite du Saint-Gothard que lorsque l'on disposera de données fiables sur l'évolution des transports après la mise en exploitation du tunnel de base du Ceneri, c'est-à-dire, dans l'optique actuelle, en 2025 au plus tôt.
- Les prochaines conventions (concession, commande, infrastructure) conclues avec le gestionnaire de transports ou d'infrastructure seront négociées dans le cadre des processus réglementaires.
- La poursuite de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire sur la ligne de faite du Saint-Gothard coûte très cher. Il faut donc viser des mesures de réduction des coûts en ce qui concerne l'entretien et le renouvellement de l'infrastructure, qui permettent à un exploitant et à d'éventuels autres investisseurs/milieux intéressés d'exploiter la ligne de faite du Saint-Gothard jusqu'à nouvel ordre en couvrant les coûts intégralement ou au moins en partie (frais d'exploitation).
- Une candidature de la ligne de faite du Saint-Gothard au patrimoine mondial de l'UNESCO n'aurait actuellement aucune chance. Il faut vérifier périodiquement la fonctionnalité et, partant, l'adaptation de l'infrastructure de cette ligne au moins jusqu'à ce que des données fiables soient disponibles sur le volume du trafic après l'ouverture de la ligne de base. Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'est pas indiqué d'inscrire la ligne sur la Liste indicative pour la prochaine révision (2016). Au contraire, cela réduirait les chances de

succès d'une candidature à moyen ou à long terme. Le Conseil fédéral approuve par contre expressément le développement économique et touristique de la région dans le cadre de la politique régionale fédérale, étant donné que celle-ci crée des synergies avec l'exploitation ferroviaire sur la ligne de faîte du Saint-Gothard.

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport «Future utilisation de la ligne de faîte du Saint-Gothard» le 8 octobre 2014. Ce dernier est disponible sous www.bav.admin.ch > Actualités > Informations aux médias.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 M 09.3133 Sécurité d'investissement pour les véhicules utilitaires.
Catégorie de redevance RPLP inchangée pendant sept ans
(N 15.3.11, Germanier; E 22.9.11; N 1.3.12)

Le 1^{er} juillet 2012, une nouvelle disposition a été inscrite dans l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ORPL; RS 641.811) au sens de la motion 09.3133 modifiée par le Conseil des Etats. L'art. 14, al. 3, ORPL prévoit que les véhicules qui sont attribués à la catégorie de redevance la plus avantageuse restent classés dans cette catégorie pendant au moins sept ans. Le délai commence à courir au moment où, en application des annexes 2 et 5 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41) et de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (RS 741.412), la classe d'émission correspondante devient obligatoire pour la première mise en circulation des véhicules neufs de cette catégorie. Par conséquent l'annexe 1 ORPL précise que la classe d'émission EURO V, obligatoire depuis octobre 2009 pour la première mise en circulation de véhicules neufs, reste attribuée à la classe de redevance la plus avantageuse au moins jusqu'en octobre 2016.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2012 P 12.3261 Axe ferroviaire nord-sud. Vision stratégique (E 11.6.12, Abate)

Le 18 janvier 2012, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message relatif à l'initiative populaire «Pour les transports publics» et sur le contre-projet direct (arrêté fédéral portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, FAIF) (FF 2012 1371). Il y présente une conception globale de l'aménagement par étapes de l'infrastructure ferroviaire en se fondant sur la stratégie à long terme pour les chemins de fer.

L'axe nord-sud sert aussi bien à garantir le raccordement des réseaux de villes aux espaces métropolitains en transport de voyageurs qu'à créer des capacités et des conditions de production attrayantes pour le transport de marchandises. La stratégie à long terme pour les chemins de fer sera concrétisée par étapes dans le programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire (PRODES).

Ainsi le Parlement a adopté, le 21 juin 2013, la première étape d'aménagement de ce programme par l'arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2025 de l'infrastructure ferroviaire (FF 2014 3949). En adoptant la loi du 13 décembre 2013 sur le corridor

de 4 m (RS 742.140.4), il s'est prononcé en faveur d'un autre aménagement important sur l'axe nord-sud. En exécution des décisions du Parlement, l'Office fédéral des transports a publié le 29 août 2014 son concept de référence 2025. Celui-ci présente un projet d'horaire envisageable pour le transport de voyageurs et de marchandises grâce aux aménagements de l'infrastructure ferroviaire dont le Parlement a décidé la réalisation d'ici à 2025. Le concept de référence 2025 se compose d'une documentation écrite et de graphiques réticulaires portant respectivement sur les transports de voyageurs et de marchandises à l'échelle nationale et régionale, délimitant les lignes du trafic régional.

Le Conseil fédéral considère que la stratégie à long terme présentée, les travaux de réalisation des programmes «ZEB», «PRODES» étape d'aménagement 2025 et «Corridor de 4 m» ainsi que la publication du concept de référence 2025 remplissent l'objectif du postulat.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2012 P 12.3331 Encourager davantage le transfert du trafic des poids lourds à travers les Alpes par des innovations dans le transport ferroviaire de marchandises (N 12.6.12, Commission des transports et des télécommunications du CN)

Le 17 décembre 2014, le Conseil fédéral a publié le rapport «Renforcement des incitations au report modal du trafic lourd transalpin par l'innovation en fret ferroviaire» (www.bav.admin.ch > Thèmes > Transfert > Trafic à travers les Alpes).

Le fret ferroviaire pourrait être renforcé par diverses innovations techniques telles que l'attelage automatique avec tampon central, qui faciliterait la composition des trains, l'essai automatique d'efficacité du frein par le conducteur de locomotive, qui rendrait superflu le contrôle du train sur toute sa longueur, ou encore l'alimentation en énergie des wagons de marchandises. Dans son rapport, le Conseil fédéral parvient à la conclusion que les innovations de ce genre sont susceptibles de renforcer le fret de manière générale, sans toutefois déceler une utilité exclusivement pour le fret ferroviaire transalpin telle que la visait le postulat. Il en conclut aussi que la Suisse ne devrait pas faire cavalier seul dans la recherche d'innovations techniques, le fret ferroviaire étant fortement international.

Les bases légales de l'encouragement des innovations étudiées existent déjà ou sont en cours d'élaboration: le message sur la révision totale de la loi du 19 décembre 2008 sur le transport de marchandises (RS 742.41), qui sera traité par le premier conseil varemblablement lors de la session de printemps 2015, prévoit une base légale pour l'encouragement financier d'innovations techniques. Il existe par ailleurs d'autres subventions fédérales, par exemple dans le cadre du programme de réduction du bruit émis par les chemins de fer.

Le Conseil fédéral considère que le rapport «Renforcement des incitations au report modal du trafic lourd transalpin par l'innovation en fret ferroviaire» remplit l'objectif du postulat.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2012 M 12.3330 Encourager davantage le transfert du trafic des poids lourds à travers les Alpes (N 12.6.12, Commission des transports et des télécommunications du CN; E 14.6.12)

2012 M 12.3401 Encourager davantage le transfert du trafic des poids lourds à travers les Alpes (N 14.6.12, Commission des transports et des télécommunications du CE 12.043; N 24.9.12)

Les deux motions chargent le Conseil fédéral de concrétiser par neuf mesures le mandat de transfert du trafic de marchandises de la route au rail au cours de l'année 2013. Il s'agit de mettre en œuvre des mesures à court et à moyen terme, d'une part, et d'étudier des possibilités d'action supplémentaires, d'autre part.

Conformément à la loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises (RS 740.1), le Conseil fédéral doit rendre compte tous les deux ans de son action à l'Assemblée fédérale dans un rapport. Ainsi, il a évalué, dans son «Rapport sur le transfert du trafic de novembre 2013. Rapport sur le transfert juillet 2011 – juin 2013», adopté le 29 novembre 2013, les mesures mises en œuvre et fixé les objectifs pour la période suivante ainsi que la marche à suivre pour atteindre aussi rapidement que possible l'objectif de transfert. L'un des points forts de ce rapport (disponible sous www.bav.admin.ch > Thèmes > Transfert > De quoi s'agit-il? > Rapport sur le transfert) portait sur le traitement des différentes mesures exigées par la motion. En exécution de chaque chiffre de la motion, ces mesures ont été examinées une à une et présentées dans le rapport. Ainsi, en exécution du ch. 5 de la motion, le Conseil fédéral a approuvé le message du 29 novembre 2013 concernant la modification de l'arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour promouvoir le trafic ferroviaire de marchandises à travers les Alpes (FF 2014 151). Le plafond de dépenses en question a donc été augmenté de 180 millions de francs et prolongé de cinq ans. Le Parlement a adopté cette modification le 19 juin 2014 (FF 2014 5259).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif des motions est atteint et propose de classer ces dernières.

2012 P 12.3521 Un concept d'utilisation pour la ligne de montagne du Saint-Gothard (E 20.9.12, Baumann)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'élaborer un concept d'utilisation pour la nouvelle ligne de montagne qui reliera bientôt Rynächt (Erstfeld) et Giustizia (Biasca), et de garantir que l'on parviendra à une solution bien étayée et équilibrée, qui tienne compte de l'ensemble des dimensions du projet.

Le Conseil fédéral estime que pour des raisons politiques, historiques et techniques, une fermeture de la ligne de faite du Saint-Gothard n'est pas indiquée à court ou à moyen terme. Or à l'ouverture du tunnel de base du Saint-Gothard, une grande partie du trafic ferroviaire grandes lignes et du transport de marchandises par le tunnel de faite du Saint-Gothard disparaîtront. C'est pourquoi il faut redéfinir le rôle et l'utilisation de la ligne de faite du Saint-Gothard ainsi que son agencement concret. S'agissant des réflexions qui ont amené le Conseil fédéral à cette conclusion, veuillez vous reporter aux considérations concernant le postulat [Ratti]-Simoneschi (99.3561 «Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard»).

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport «Future utilisation de la ligne de faite du Saint-Gothard» le 8 octobre 2014. Ce dernier est disponible sous www.bav.admin.ch
> Actualités > Informations aux médias.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 M 12.3017 Violences lors de manifestations sportives. Modification de la loi sur le transport de voyageurs (N 24.9.12, Commission de la politique de sécurité CN; E 13.12.12)

En exécution de la motion, le Conseil fédéral avait l'intention de modifier la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (RS 745.1) afin d'améliorer la sécurité des transports liés aux manifestations sportives. La modification en question prévoyait d'assouplir l'obligation de transporter et d'introduire des dispositions sur la responsabilité. Ainsi les entreprises de bus ou de chemin de fer auraient pu refuser de transporter les supporters de clubs sportifs à condition qu'elles aient proposé aux clubs en question, préalablement à une manifestation sportive, un transport par trains ou bus spéciaux. Les dispositions envisagées prévoyaient aussi dans certains cas une responsabilité civile pour les dégâts causés par les supporters.

Le Conseil national a décidé de renvoyer le message au Conseil fédéral le 12 mars 2014 par 142 voix contre 30. Selon la majorité, le projet n'est pas réalisable et il criminaliserait arbitrairement un groupe. Le Conseil national a demandé que le gouvernement élabore des solutions praticables en collaboration avec les cantons, les entreprises de transport, les clubs sportifs et les autres milieux concernés, sur le modèle du contrat de coopération conclu entre les CFF et le club bernois des «Young Boys».

Le 19 juin 2014, le Conseil des Etats était d'un autre avis. Il a rejeté la proposition de renvoi par 33 voix contre 7 et une abstention. Le Conseil des Etats ne pouvait statuer que sur le renvoi. Pour des raisons de procédure, il ne pouvait pas traiter le contenu du message.

Le 18 septembre 2014, le Conseil national a confirmé sa décision de renvoyer le message par 119 voix contre 50 et 11 abstentions. Le Parlement n'entend donc pas forcer par une loi les supporters de se rendre aux manifestations sportives dans les trains ou bus spécialement prévus pour eux. L'obligation de proposer des trains de supporters n'est pas réalisable et n'est pas l'instrument approprié pour maîtriser les problèmes que posent les émeutes des hooligans, selon les défenseurs du renvoi du message. Le Conseil fédéral doit trouver des solutions en collaboration avec les milieux concernés. Dans sa proposition de renvoi, la Commission des transports et des télécommunications a cité à ce titre les cantons et les communes, les clubs sportifs, les organisations de *fancoaching*, les associations et les entreprises de transport.

A deux reprises, le Conseil national a rejeté à une nette majorité l'objectif de la motion (assouplissement de l'obligation de transporter, exclusion de personnes pour des motifs d'ordre et de sécurité publics).

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

- 2012 M 12.3496 Traiter le kitesurf à égalité avec d'autres sports nautiques (E 20.9.12, Hess; N 14.12.12)
- 2013 M 12.3465 Traiter le kitesurf à égalité avec d'autres sports nautiques (N 28.9.12, Girod; E 19.3.13)
- 2013 M 12.3474 Traiter le kitesurf à égalité avec d'autres sports nautiques (N 28.9.12, Guhl; E 19.3.13)
- 2013 M 12.3581 Traiter le kitesurf à égalité avec d'autres sports nautiques (N 28.9.12, Noser; E 19.3.13)
- 2013 M 12.3455 Traiter le kitesurf à égalité avec d'autres sports nautiques (N 28.9.12, Rickli Natalie; E 19.3.13)
- 2013 M 12.3489 Traiter le kitesurf à égalité avec d'autres sports nautiques (N 28.9.12, Romano; E 19.3.13)
- 2013 M 12.3490 Traiter le kitesurf à égalité avec d'autres sports nautiques (N 28.9.12, Wermuth; E 19.3.13)

La motion charge le Conseil fédéral de mettre le *kitesurf* sur les eaux suisses à égalité avec les autres sports nautiques. A cet effet, il faut abroger l'interdiction de pratiquer le *kitesurf* en dehors des zones officielles inscrite à l'art. 54, al. 2^{bis}, de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure (ONI; RS 747.201.1).

La révision du 15 janvier 2014 de l'ONI (RO 2014 261) a permis d'abroger l'interdiction en question. Les autorités ont toutefois la possibilité de limiter, dans le périmètre des zones riveraines, le *kitesurf* à des couloirs de départ officiels et marqués en tant que tels. La responsabilité civile visée à l'art. 153, al. 2^{bis}, ONI est conservée. L'art. 44, al. 1, let. f, ONI place les planches à voile et les *kitesurfs* sur un pied d'égalité en ce qui concerne la priorité des autres usagers de la circulation. Du fait de leur manœuvrabilité, ils doivent s'écarter de tous les autres bateaux. La limitation de la longueur des cordes de traction et de manœuvre des planches à voile tirées par des cerfs-volants, qui était fixée à 25 m dans l'art. 140b ONI, est abrogée.

L'art. 3, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201) permet aux cantons d'interdire ou de restreindre la navigation sur leurs eaux si l'intérêt public ou la protection de droits importants le requièrent. En vertu de cette disposition, les cantons conservent donc la possibilité de restreindre ou d'interdire le *kitesurf* sur certains plans d'eau, par exemple pour des motifs de préservation de l'environnement. Il s'agit donc *de facto* d'un renversement du fardeau de la preuve; autrement dit, il n'incombe plus aux *kitesurfers* de prouver que la pratique de ce sport ne constitue pas un danger sur un plan d'eau, mais aux cantons de motiver les éventuelles interdictions.

Etant donné que différentes réglementations cantonales renvoient à l'ONI, la levée de l'interdiction ne peut pas s'effectuer immédiatement. La décision du Conseil fédéral du 15 janvier 2014 sur la modification de l'ONI prévoit par conséquent une période transitoire de deux ans à cet effet, tandis que toutes les autres nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 15 février 2014. Les cantons pourront bénéficier de la période transitoire pour adapter leurs réglementations aux nouvelles dispositions qui seront applicables dès le 15 février 2016.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif des motions est atteint et propose de classer ces dernières.

Office fédéral de l'énergie

2009 P 09.3085 Les effets des régimes d'encouragement sur les énergies renouvelables (N 12.6.09, Parmelin)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'établir un rapport complet sur les effets des différents régimes encourageant les énergies renouvelables dans les pays voisins de la Suisse. Il doit notamment présenter les conséquences de ces régimes pour l'économie énergétique, pour les réseaux et en matière de durabilité. Le Conseil fédéral a adopté le 20 juin 2014 le rapport «Les effets des régimes d'encouragement sur les énergies renouvelables», qui résume les nombreuses études externes déjà réalisées sur ce sujet. Ce dernier est disponible sous www.ofen.admin.ch > Documentation > Communiqués de presse.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2011 P 11.3411 Exploiter le rayonnement solaire dans le désert pour la Suisse (N 9.6.11, Girod)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner comment il pourrait promouvoir le projet Desertec et des initiatives similaires. Les travaux en exécution du postulat ont été conclus en été 2014. Le rapport «Exploiter le rayonnement solaire dans le désert pour la Suisse» a été adopté par le Conseil fédéral le 19 septembre 2014: il est disponible sous www.ofen.admin.ch > Documentation > Communiqués de presse.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 M 10.3142 Participation de la Suisse au plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (N 8.6.11, Riklin Kathy; E 21.12.11; N 1.3.12)

La Suisse a participé à l'élaboration de tous les *European Research Area Cofund Actions* (ERA-Net CFA) concernant la recherche énergétique. Sept esquisses de projet (*pre-proposals*) avec participation suisse ont été déposées dans le cadre de ERA-Net Plus Bioénergie, trois ont été soumises sous forme de propositions détaillées (*full proposals*) lors de la phase suivante, un des projets ayant été accepté par tous les pays concernés par la proposition (Espagne, Grande-Bretagne, Suisse). Il débutera au printemps 2015. La Suisse participe également aux appels d'offres des ERA-Net CFA sur les thèmes «Smart cities and communities» (décembre 2014), «Smart grids» (février 2015) ainsi que «Carbon Capture and Storage» (CCS, vraisemblablement fin 2015). Les chercheurs suisses peuvent ainsi participer pleinement aux appels d'offres des ERA-Net CFA.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2013 M 13.3285 Faciliter l'arrêt volontaire des anciennes centrales nucléaires (N 12.6.13, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 26.9.13)

La motion charge le Conseil fédéral d'introduire la possibilité d'étaler les versements restants aux fonds de désaffectation et de gestion des déchets si l'exploitant

d'une centrale nucléaire l'arrête définitivement avant sa cinquantième année de service. Le plan de paiement est fixé en se calquant sur les échéances qui auraient prévalu si la centrale avait été exploitée jusqu'à sa cinquantième année de service. Ce privilège doit toutefois être accordé uniquement lorsque les actifs de l'exploitant couvrent le versement des montants dus aux fonds ou lorsque les actionnaires de la société exploitante fournissent des garanties de versement des échéances restantes.

Cette motion a été mise en œuvre dans le cadre de la modification de l'art. 9a de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG; RS 732.17), décidée par le Conseil fédéral le 25 juin 2014 (www.bfe.admin.ch > Documentation > Communiqués de presse). L'ordonnance révisée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (RO 2014 2231). En cas de mise hors service anticipée, l'exploitant d'une centrale est traité comme si la centrale avait été exploitée jusqu'à sa cinquantième année de service.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

Office fédéral de la communication

2012 M 12.3004 Garantir les fonctions étatiques et démocratiques des médias
(N 7.3.12, Commission des institutions politiques CN;
E 11.6.12; points 1 et 2 adoptés)

Le 5 décembre 2014, le Conseil fédéral a adopté et publié le rapport «Garantir les fonctions étatiques et démocratiques des médias» en exécution de la motion. Ce dernier est disponible sous www.bakom.admin.ch > Thèmes > Radio et télévision > Politique des médias > Actualités et contextes

Il dresse une vue d'ensemble du paysage suisse des médias et présente des mesures d'encouragement possibles. Le Conseil fédéral estime que la branche des médias peut faire face elle-même au changement structurel. Si le Parlement juge qu'un soutien est nécessaire, il serait envisageable à court terme d'harmoniser le taux de TVA pour les produits imprimés et les produits en ligne, de renforcer l'engagement dans la formation et le perfectionnement des professionnels des médias, voire de subventionner les services de base de l'agence de presse suisse ATS en français et en italien. Le Conseil fédéral examine également si un soutien des médias en ligne, en plus de celui déjà apporté aux offres de radio et de télévision, est pertinent.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2012 M 10.3539 Libéraliser le régime des diffusions originales en continu
sur Internet (N 5.6.12, Allemann; E 13.12.12)

La motion charge le Conseil fédéral de faire en sorte que les diffusions originales en continu sur Internet soient désormais possibles à la SSR sans autorisation préalable de l'Office fédéral de la communication ni transmission télévisuelle simultanée. Le Conseil fédéral a tenu compte de cette demande. La concession SRG SSR du 28 novembre 2007 (FF 2011 7341, 2012 8391, 2013 2895;) a été complétée en conséquence à l'art. 9, al. 1^{bis}, par décision du 1^{er} mai 2013: depuis le 1^{er} juin 2013, la SSR peut diffuser originalement sur Internet des émissions sur des événements

politiques, économiques, culturels et sportifs ayant une portée significative au niveau national ou au niveau d'une région linguistique.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2013 P 13.3009 Evolution à court terme des frais de «roaming»
(E 19.3.13, Commission des transports et
des télécommunications CE 11.3524)

Le Conseil fédéral a montré l'évolution des coûts de la téléphonie mobile à l'étranger dans son «Rapport 2014 sur les télécommunications» du 19 novembre 2014 (www.bakom.admin.ch > Documentation > Législation > Parlement > Evaluation du marché des télécommunications).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Office fédéral de l'environnement

2007 M 06.3085 Pas de monopole sur le transport et l'élimination des déchets industriels (E 21.6.06, Schmid Carlo; N 1.10.07)

La motion charge le Conseil fédéral d'adapter l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600) de sorte à permettre à des entreprises privées de collecter les déchets non triés, en particulier les déchets industriels recyclables, en vue de les acheminer vers des installations de valorisation et de recyclage. Les travaux de mise en œuvre relatifs à cette motion étaient déjà bien avancés en 2013.

L'adoption de la motion Fluri 11.3137 «Pas de libéralisation complète du marché des déchets d'entreprise» (N 4.3.13, E 20.3.14) contredit néanmoins la motion Schmid sur le fond.

Vu qu'elle a été déposée après la motion Schmid, c'est la motion Fluri qui doit être mise en œuvre; ainsi, dans le cadre de la révision totale de l'OTD, une nouvelle définition des déchets urbains conforme à la motion Fluri a été intégrée au projet d'ordonnance. L'audition relative à la révision de l'OTD a débuté le 10 juillet 2014 et a pris fin le 30 novembre 2014. La motion Schmid ne peut donc plus être mise en œuvre et doit être classée.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2011 P 11.3523 Coûts et potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Suisse (N 23.12.11, Girod)

Le postulat charge le Conseil fédéral de montrer le potentiel des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les coûts de ces mesures; deux études ont ainsi été commandées en exécution du postulat. La première a recensé les travaux existants sur les coûts et le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Suisse dans une vue d'ensemble de la littérature spécialisée et a comparé les différentes approches et résultats. La seconde étude, analyse modélisée étendue, a été réalisée sur la base de ces résultats, à partir d'hypothèses uniformes. Elle

constitue le fondement du rapport «Coûts et potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Suisse» adopté par le Conseil fédéral le 22 janvier 2014 (www.admin.bafu.ch > Documentation > Communiqués aux médias > Réduction d'émissions de gaz à effet de serre en Suisse).

Le rapport montre que les plus gros potentiels de réduction d'ici à 2020 se trouvent dans les secteurs des transports et des bâtiments (3 millions de tonnes de CO₂ chacun). Dans les secteurs de l'industrie et des services, les potentiels de réduction sont moindres. La réduction des émissions de CO₂ est liée en premier lieu aux assainissements énergétiques des bâtiments et aux progrès relatifs à l'efficacité énergétique des machines, installations, véhicules et appareils. En 2020, selon le secteur, les coûts de réduction se situeront entre 150 et 320 francs par tonne de CO₂. C'est dans le secteur des transports surtout que les coûts diminueront nettement sur le long terme. Si les instruments existants sont maintenus et renforcés jusqu'en 2050, les émissions pourraient jusque-là baisser de 45 % par rapport à 2010; ces instruments, constamment développés, constituent une base solide pour d'éventuels engagements complémentaires. La Suisse dispose de suffisamment de potentiels de réduction pour pouvoir contribuer dans une mesure appropriée à remplir l'objectif des 2° C.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3777 Optimiser la durée de vie et d'utilisation des produits
(N 14.12.12, Groupe des Verts)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement un rapport évaluant l'efficacité, la pertinence et le potentiel des mesures existantes et envisageables destinées à optimiser la durée de vie et d'utilisation des produits.

Le Conseil fédéral a adopté le 28 novembre 2014 le rapport «Optimisation de la durée de vie et d'utilisation des produits» en exécution du postulat. (www.bafu.admin.ch > Documentation > Communiqués aux médias > Durée de vie et d'utilisation des produits).

Le rapport conclut que les mesures destinées à optimiser la durée de vie et d'utilisation des produits sont les plus efficaces lorsque ce sont les producteurs, les revendeurs ou les consommateurs eux-mêmes qui en lancent l'idée. Nombre de ces mesures sont déjà mises en œuvre par les acteurs les plus divers, par exemple: information des consommateurs, réglementation optimisée de la garantie légale, service de réparation et normalisation. Le rapport du Conseil fédéral précise qu'il faut approfondir avec les acteurs concernés les efforts supplémentaires à accomplir, comme l'intégration optimisée des aspects écologiques dans la formation des spécialistes (écoconception) ou la promotion de styles de vie préservant mieux les ressources.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2012 P 12.3907 Une solution contre le gaspillage alimentaire
(N 14.12.12, Chevalley)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'étudier la possibilité d'introduire une obligation de valorisation des déchets alimentaires, pour les supermarchés et les grands

restaurants, en compost, biogaz, nourrissage des animaux ou redistribution des aliments par le biais des œuvres d'entraide.

En exécution du postulat, le Conseil fédéral a adopté le 19 novembre 2014 le rapport «Gaspillage alimentaire dans le commerce de détail et la restauration en Suisse» (www.admin.bafu.ch > Documentation > Communiqués aux médias > Recyclage des déchets alimentaires: pas d'obligation spécifique pour la restauration).

Le rapport montre que l'introduction d'une obligation de valorisation des déchets alimentaires dans la gastronomie et le commerce de détail n'est pas nécessaire. En effet, cette valorisation est déjà largement assurée. De plus, la révision totale de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (RS 814.600) prévoit d'introduire une obligation généralisée de valoriser ce type de déchets.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

Office fédéral du développement territorial

2011 P 11.3229 Exploitation du sous-sol (N 17.6.11, Riklin Kathy)

Le «Rapport du Conseil fédéral du 5 décembre 2014 sur l'utilisation du sous-sol faisant suite au postulat 11.3229 de la Conseillère nationale Kathy Riklin datant du 17 mars 2011» répond aux questions soulevées par le postulat et expose la nécessité que la Confédération agisse. En outre, le Conseil fédéral a lancé le 5 décembre 2014 la consultation sur la deuxième étape de la révision partielle de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Le projet (P-LAT) prévoit désormais parmi les principes d'aménagement que l'exploitation du sous-sol doit être durable (art. 3, al. 5, P-LAT). Il est en outre proposé que le plan directeur puisse contenir, autant que nécessaire, des indications relatives au sous-sol (art. 8e P-LAT).

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

